



RAPPORT

Bilan des réformes de la procédure d'appel en matière civile, commerciale et sociale et perspectives

Juillet 2019

N° 049-19

Ω N° 2019/00045

IGJ
Inspection générale
de la Justice

Retrouvez-nous sur :
justice.gouv.fr

Liste des préconisations

- Préconisation n° 1.** *Modifier le CPC pour prévoir que l'appel dit « total » ou « général » est sanctionné par une irrecevabilité prononcée d'office ou à la demande des parties par le président de chambre, le magistrat délégué par le premier président et/ou le CME (Cf. § 1.1.1.1).* 33
- Préconisation n° 2.** *Permettre aux présidents de chambre, au stade de l'orientation des affaires, de prononcer d'office la nullité de la déclaration d'appel et l'irrecevabilité de l'appel sans avoir à recueillir les observations des parties ni à organiser un débat : laisser néanmoins à ces dernières la possibilité de contester ses ordonnances par voie de déféré (Cf. § 1.1.3.2).*..... 33
- Préconisation n° 3.** *Augmenter les pouvoirs du conseiller de la mise en état pour lui permettre de :* 33
- *prononcer d'office ou à la demande des parties, l'irrecevabilité des prétentions nouvelles (Cf. 1.1.1.2) ;* 33
 - *prononcer l'irrecevabilité tirée des dispositions de l'article 910-4 du CPC, sur demande des parties ou d'office (Cf. 1.1.5.1).*..... 33
- Préconisation n° 4.** *Compléter le CPC pour prévoir que les parties ne sont plus recevables à soulever un incident, fondé sur les dispositions des articles 770 et 771 du CPC, après l'expiration des délais règlementaires pour signifier et conclure (Cf. § 1.1.7.2).*..... 33
- Préconisation n° 5.** *Modifier les règles de signification et notification de la déclaration d'appel, en procédure ordinaire avec représentation obligatoire, pour :*..... 34
- *prévoir qu'en cas de constitution de l'intimé dans le délai imparti pour signifier la déclaration d'appel, l'appelant est dispensé, tant en procédure ordinaire contentieux avec représentation obligation (902 et 905-2 du CPC) qu'en procédure de renvoi après cassation (1037-1), de toute signification ou notification de la DA (Cf. §1.1.2.2) ;* 34
 - *autoriser une signification conjointe de la DA et des conclusions dans les formes et délai de l'article 911 du CPC (Cf. § 1.1.2.3). A titre subsidiaire porter à 20 jours le délai de signification de la DA de l'article 905-2 ;* 34
 - *permettre au président de chambre et au magistrat désigné par le premier président (en circuit court), ainsi qu'au CME (en circuit long), d'écarter, en cas de force majeure, la caducité de la déclaration d'appel pour non-respect des délais de signification des articles 902 alinéa 3 et 905-1 alinéa 1 du CPC (1.1.4.1).* 34
- Préconisation n° 6.** *Porter à deux mois le délai pour conclure dans la procédure contentieuse ordinaire à bref délai des articles 905 à 905-2 du CPC (Cf. § 1.1.4.2).*..... 34

<i>Préconisation n° 7. Donner compétence au président de chambre et au magistrat désigné par le premier président instruisant l'affaire en circuit court pour :.....</i>	<i>34</i>
<i>- déclarer l'appel irrecevable et trancher à cette occasion toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel ;.....</i>	<i>34</i>
<i>- déclarer les actes de procédure irrecevables en application de l'article 930-1 ;.....</i>	<i>34</i>
<i>- prononcer les irrecevabilités sanctionnant le principe de concentration des prétentions de l'article 910-4 et même l'interdiction des prétentions nouvelles de l'article 564 du CPC ; .</i>	<i>34</i>
<i>- constater la conciliation, même partielle, des parties ;.....</i>	<i>34</i>
<i>- constater l'extinction de l'instance ;</i>	<i>34</i>
<i>- homologuer, à la demande des parties, l'accord qu'elles lui soumettent (Cf. § 1.1.5.3)...</i>	<i>34</i>
<i>Préconisation n° 8. Compléter l'article 954 du CPC par l'obligation de récapituler, dans un paragraphe distinct, les moyens formulés au soutien des prétentions (Cf. § 1.1.6.1)...</i>	<i>34</i>
<i>Préconisation n° 9. Modifier l'article 50 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 afin que la décision d'admission totale à l'AJ soit notifiée par voie électronique et, par défaut, lettre recommandée (Cf. § 1.1.8.2).....</i>	<i>34</i>
<i>Préconisation n° 10. Supprimer la procédure de l'appel du jugement statuant exclusivement sur la compétence, prévue par les articles 83 à 89 du CPC, et intégrer lesdits jugements à la liste des décisions dont l'appel relève de droit de la procédure ordinaire à bref délais des articles 905 à 905-2 du CPC (Cf. § 1.1.8.3).</i>	<i>35</i>
<i>Préconisation n° 11. Modifier les textes afin d'unifier le lieu de la déclaration d'appel au greffe de la cour d'appel.</i>	<i>36</i>
<i>Préconisation n° 12. Etendre la procédure écrite avec représentation obligatoire à l'ensemble des contentieux traités par les cours d'appel en matière civile, commerciale et sociale, sauf pour certains contentieux, notamment relatifs aux libertés individuelles et aux droits fondamentaux.</i>	<i>39</i>
<i>Préconisation n° 13. Elaborer un référentiel d'activité des magistrats de cours d'appel intégrant une évaluation de la charge de travail.....</i>	<i>49</i>
<i>Préconisation n° 14. Sur la base de ce référentiel d'activité, contractualiser avec chaque CA un plan de résorption des stocks prévoyant l'octroi des moyens idoines.....</i>	<i>50</i>
<i>Préconisation n° 15. Assurer une corrélation entre les localisations d'emploi des magistrats du siège et des fonctionnaires.</i>	<i>52</i>
<i>Préconisation n° 16. Actualiser et rénover Outilgref pour objectiver la charge de travail des greffes des cours d'appel.....</i>	<i>53</i>
<i>Préconisation n° 17. Anticiper et accompagner, aux plans national et local, la mise en œuvre par les personnels de greffe, des nouvelles dispositions issues des réformes.</i>	<i>54</i>
<i>Préconisation n° 18. Poursuivre le partage d'une culture commune magistrats/ greffiers par le développement de formations régionales sur la procédure d'appel.....</i>	<i>55</i>
<i>Préconisation n° 19. Clarifier, homogénéiser et coordonner l'action de chacun des membres de l'équipe autour du juge.</i>	<i>60</i>
<i>Préconisation n° 20. Amplifier le recrutement des juristes assistants et confier leur formation à l'ENM.....</i>	<i>60</i>

Préconisation n° 21. Veiller à garantir une adaptation régulière des applicatifs métier aux besoins de la gestion des procédures civiles, commerciales et sociales et de la communication électronique..... 61

Préconisation n° 22. Institutionnaliser la mise en place de référents spécialement formés aux nouvelles technologies et applicatifs des cours d'appel..... 61

Sommaire

LISTE DES PRÉCONISATIONS.....	3
LISTE NUMÉROTÉE DES FICHES THÉMATIQUES	11
INTRODUCTION	13
1. DES RÉFORMES PROCÉDURALES TECHNIQUEMENT ABOUTIES SOUS RÉSERVE DE CERTAINS AJUSTEMENTS	17
1.1 Un changement de paradigme à parfaire dans les procédures contentieuses ordinaires avec représentation obligatoire	17
1.1.1 Des règles de dévolution à clarifier	18
1.1.1.1 <i>Un recentrage de l'appel sur la critique du jugement à confirmer</i>	<i>18</i>
1.1.1.2 <i>Une sanction de l'interdiction des prétentions nouvelles à conforter</i>	<i>18</i>
1.1.2 Une phase d'engagement de la procédure à simplifier.....	19
1.1.2.1 <i>Une pratique de greffe à harmoniser</i>	<i>19</i>
1.1.2.2 <i>Une obligation de notifier la déclaration d'appel à l'intimé constitué à supprimer</i>	<i>20</i>
1.1.2.3 <i>Une multiplication des significations à éviter.....</i>	<i>20</i>
1.1.3 Une phase d'orientation à renforcer	21
1.1.3.1 <i>Une célérité de l'orientation en circuit court à garantir</i>	<i>21</i>
1.1.3.2 <i>Un filtrage ab initio des déclarations d'appel irrecevables ou irrégulières à instaurer</i>	<i>22</i>
1.1.4 Des délais pour signifier et conclure à reconsidérer.....	22
1.1.4.1 <i>Des règles relatives aux significations à assouplir.....</i>	<i>23</i>
1.1.4.2 <i>Des délais pour conclure en procédure à bref délai à allonger</i>	<i>24</i>
1.1.4.3 <i>Une corrélation entre l'irrecevabilité des pièces et des conclusions de l'intimé à maintenir.....</i>	<i>24</i>
1.1.5 Des principes de concentration et de simultanéité à accorder.....	25
1.1.5.1 <i>Un mécanisme de concentration des prétentions à renforcer.....</i>	<i>25</i>
1.1.5.2 <i>Un régime de communication des pièces à pérenniser</i>	<i>25</i>
1.1.5.3 <i>Une concentration des incidents à parachever</i>	<i>26</i>
1.1.5.4 <i>Une concentration temporelle des incidents liés à l'exécution provisoire à maintenir</i>	<i>27</i>
1.1.6 Une mise en état à dynamiser	28
1.1.6.1 <i>Des écritures à améliorer.....</i>	<i>28</i>
1.1.6.2 <i>Une mise en état intellectuelle à dynamiser.....</i>	<i>28</i>
1.1.7 Une phase d'audiencement des affaires à stabiliser	29
1.1.7.1 <i>Des pratiques à unifier.....</i>	<i>29</i>
1.1.7.2 <i>Des manœuvres dilatoires à prévenir.....</i>	<i>29</i>
1.1.8 Une adéquation entre dispositif d'aide juridictionnelle et réformes Magendie à parfaire.....	30
1.1.8.1 <i>Une logique de responsabilisation de l'appelant à conserver</i>	<i>30</i>
1.1.8.2 <i>Des modalités pratiques de notification de la décision d'aide juridictionnelle à sécuriser</i>	<i>30</i>
1.1.8.3 <i>Des difficultés d'exécution des jugements non assortis de l'exécution provisoire à considérer</i>	<i>31</i>
1.1.9 Des procédures d'appel des décisions statuant sur la compétence à unifier	32

1.2	Vers une harmonisation des contentieux multiples soumis à des procédures diverses traités par les cours d'appel en matière civile, commerciale et sociale	35
1.2.1	<i>Une succession de textes procéduraux et des contentieux multiples soumis à des procédures variées.....</i>	<i>35</i>
1.2.2	<i>Une nécessaire harmonisation des procédures en matière civile, commerciale et sociale.....</i>	<i>36</i>
1.2.2.1	<i>Vers une unification de la formalisation de l'appel.....</i>	<i>36</i>
1.2.2.2	<i>Vers une généralisation maîtrisée de la procédure écrite avec représentation obligatoire.....</i>	<i>37</i>
1.2.3	<i>Une généralisation de l'exécution provisoire de droit à expertiser.....</i>	<i>39</i>
2.	DES RÉFORMES QUI SE HEURTENT AU PRINCIPE DE RÉALITÉ.....	40
2.1	Une adaptation nécessaire des auxiliaires de justice.....	40
2.1.1	<i>Une compétence particulière requise en procédure d'appel.....</i>	<i>40</i>
2.1.2	<i>Un risque d'engagement de responsabilité professionnelle à maîtriser</i>	<i>41</i>
2.1.3	<i>Les modes alternatifs au règlement des différends à investir.....</i>	<i>41</i>
2.2	Des effectifs de magistrats décorrélés de l'activité.....	42
2.2.1	<i>Une activité entravée par des délais de traitement et des stocks encore élevés. 42</i>	
2.2.1.1	<i>Une courbe d'évolution des affaires nouvelles fluctuante</i>	<i>42</i>
2.2.1.2	<i>Une diminution du nombre des affaires terminées depuis 2017</i>	<i>42</i>
2.2.1.3	<i>Des délais de traitement en augmentation</i>	<i>43</i>
2.2.1.4	<i>Un plan de résorption des stocks à définir.....</i>	<i>43</i>
2.2.2	<i>Des effectifs à consolider</i>	<i>44</i>
2.2.2.1	<i>Une situation largement obérée</i>	<i>44</i>
2.2.2.2	<i>Des indicateurs inadaptés</i>	<i>46</i>
A.	<i>Des outils de pilotage à reconsidérer.....</i>	<i>46</i>
B.	<i>Une charge de travail devant permettre de concilier qualité et efficience.....</i>	<i>47</i>
2.3	Une évaluation des effectifs de greffe à actualiser et à rénover	50
2.3.1	<i>Des effectifs disponibles insuffisants.....</i>	<i>50</i>
2.3.2	<i>Une structure d'emploi dont l'évolution doit progresser.....</i>	<i>50</i>
2.3.3	<i>Des effectifs de greffe dédiés à l'action civile globalement en baisse</i>	<i>51</i>
2.3.4	<i>Une évaluation de la charge de travail des personnels de greffe à actualiser et à affiner 52</i>	
2.4	Des méthodes de travail et des organisations à dynamiser.....	53
2.4.1	<i>Une temporalité inadéquate de l'entrée en vigueur des réformes.....</i>	<i>53</i>
2.4.2	<i>La formation initiale et continue des magistrats et fonctionnaires indispensable à l'assimilation des réformes</i>	<i>54</i>
2.4.2.1	<i>Un déficit de formations à la procédure civile d'appel pour les greffiers comme pour les magistrats.....</i>	<i>54</i>
2.4.2.2	<i>Des formations co-organisées par les deux écoles nationales favorisant le partage d'une culture commune.....</i>	<i>55</i>
2.4.3	<i>Des métiers et des organisations de travail en évolution dans les greffes.....</i>	<i>55</i>
2.4.3.1	<i>La transformation des métiers et des fonctions de greffe nécessite une évaluation renouvelée des besoins</i>	<i>55</i>
2.4.3.2	<i>Des évolutions d'organisation à poursuivre</i>	<i>57</i>
2.4.4	<i>L'harmonisation des pratiques, un enjeu de qualité de la justice.....</i>	<i>58</i>
2.4.5	<i>Etoffer l'équipe autour du juge : assurer une meilleure formation des juristes assistants et une plus grande coordination des différents modes d'assistance.....</i>	<i>59</i>

2.4.5.1	<i>Les juristes assistants, une ressource à intégrer dans le dispositif de formation de l'ENM</i>	59
2.4.5.2	<i>Une équipe à étoffer et des acteurs à mieux coordonner</i>	60
2.4.6	<i>Des outils et applicatifs à adapter</i>	60
2.4.6.1	<i>La nécessité d'une technologie performante</i>	60
2.4.6.2	<i>Des utilisateurs mieux assistés</i>	61
LISTE DES ACRONYMES		62
ANNEXES		65

Liste numérotée des fiches thématiques

1. **Multiplicité des contentieux et diversité des procédures : vers une harmonisation ?**
2. **Evolution de l'activité des cours d'appel en matière civile, commerciale et sociale de 2009 à 2018**
3. **Taux d'appel et de cassation**
4. **Effectifs de magistrats des cours d'appel**
5. **Effectifs de greffe des cours d'appel**
6. **Droit d'appel et dévolution**
7. **Engagement de la procédure et orientation de l'affaire dans les procédures avec représentation obligatoire**
8. **Gestion des temps judiciaires dans les procédures avec représentation obligatoire**
9. **L'appel des décisions statuant sur la compétence**
10. **La gestion du droit de timbre dans les procédures avec représentation obligatoire**
11. **L'exécution provisoire des décisions de première instance**
12. **Le traitement du contentieux social**
13. **Le traitement des séries**
14. **Les avocats dans les procédures civiles d'appel**
15. **Les modes alternatifs de règlement des différends**
16. **Méthodes de travail, équipe autour du juge et gestion des ressources humaines**
17. **L'harmonisation des pratiques**
18. **L'impact des réformes sur les fonctions des personnels de greffe et les organisations**
19. **La formation et l'accompagnement des greffes**
20. **Les nouvelles technologies**
21. **Approche comparatiste : la pratique des cours administratives d'appel**
22. **Éléments de droit comparé**

Introduction

Par lettre de mission du 7 février 2019, la garde des sceaux, ministre de la justice, a demandé à l'inspection générale de la justice (IGJ) de dresser le *bilan des réformes de la procédure d'appel en matière civile, commerciale et sociale et perspectives*, en parallèle des travaux menés par la commission présidée par M. Henri Nallet¹, dans le cadre du questionnement de *l'office qui doit être celui des cours d'appel, entre première instance et cassation, dans la double préoccupation d'articuler d'une part harmonieusement les voies de recours et de cassation et de garantir d'autre part au justiciable une justice de qualité rendue dans un délai raisonnable.*

L'expertise sur les questions suivantes est sollicitée :

- bilan des réformes de l'appel depuis 2011 et plus spécifiquement des décrets n° 2009-1524 du 9 décembre 2009, n° 2012-634 du 3 mai 2012 et n° 2017-891 du 6 mai 2017, dans l'optique, notamment :
 - *d'évaluer si les objectifs d'amélioration de la qualité et la célérité de la justice, recherchés depuis la réforme de 2009, ont été atteints, s'agissant de la volonté d'une part de réduire les stocks et les délais, d'autre part, de donner une dimension de pilotage intellectuel à la mise en état des affaires ;*
 - *de prendre la mesure, en première instance et en appel, de l'évolution des méthodes de travail des magistrats, greffiers et, le cas échéant, des juristes assistants suscitée par ces réformes ;*
 - *de mesurer la part de collégialité au sein des cours d'appel,*
 - *d'estimer l'incidence de ces réformes sur les conditions dans lesquelles les avocats exercent leur mission de représentation et d'assistance des parties en première instance et en appel ;*
- évaluation du fonctionnement des procédures d'appel :
 - *possibilité ou opportunité d'unifier plus encore ces procédures qui sont diverses ;*
 - *recensement et évaluation des moyens dont usent les cours d'appel pour d'une part, s'assurer de la diffusion de leur jurisprudence au sein des juridictions de première instance de leur ressort et, d'autre part, veiller à une convergence de la jurisprudence de leurs propres formations de jugement afin de dégager des pistes d'amélioration de la qualité de la justice ;*
 - *étude des processus mis en place pour le traitement des séries ;*
 - *recensement des initiatives prises par les cours d'appel pour harmoniser les méthodes de travail des juridictions de première instance et pour unifier les modalités de traitement des affaires ;*
 - *étude de l'impact en appel de la généralisation de l'exécution provisoire de droit des décisions de première instance, accompagnée d'une réflexion sur la simplification et l'unification des conditions et modalités de sa suspension et de son aménagement.*

¹ Sur les modalités d'une réforme du pourvoi en cassation.

- approche comparatiste pour chacun des points précédents, au regard des cours administratives d'appel et des cours étrangères, notamment en matière de délai de traitement et de collégialité.

La garde des sceaux demandait en outre à l'IGJ d'inclure dans sa réflexion l'apport qui pourrait résulter de la mise en œuvre des dispositifs de spécialisation régionale dans les matières civiles les plus techniques, envisagés à titre expérimental par l'article 54 du projet de loi de programmation 2018-2022. Compte tenu de la faible volumétrie du contentieux concerné et des groupes de travail déjà constitués dans le cadre de la loi de programmation et de réforme pour la justice, la mission a pris le parti de ne pas investir ce sujet.

L'analyse a porté sur les 36 cours d'appel et sur leur activité de 2009 à 2018².

Dans une première phase, la mission³ a pris connaissance des nombreux textes législatifs et réglementaires ainsi que d'articles doctrinaux relatifs aux procédures d'appel en matière civile, commerciale et sociale.

Elle s'est fait communiquer les statistiques d'activité disponibles par le secrétariat général (SG), la direction des services judiciaires (DSJ) et la direction des affaires civiles et du sceau (DACS) et a élaboré différents types de tableaux statistiques⁴.

La mission a parallèlement conçu un questionnaire⁵ adressé aux 36 cours d'appel. Trente-deux l'ont renseigné.

Un questionnaire a, de même, été envoyé à chacune des organisations syndicales de magistrats et de fonctionnaires, avec une proposition d'entretien.

Elle a procédé à 232 auditions⁶ et a notamment entendu des représentants:

- des trois directions et de leurs services : SG, DSJ, DACS ;
- du bureau de la conférence des premiers présidents ;
- du conseil national des barreaux ;
- de la conférence des bâtonniers ;
- d'un syndicat de magistrats ;
- de l'Ecole nationale de la magistrature (ENM) et de l'Ecole nationale des greffes (ENG).

Au cours d'une deuxième phase, la totalité de la mission s'est rendue à la cour d'appel de Paris, puis des délégations se sont déplacées dans sept autres cours d'appel⁷ de groupes différents et/ou soumises à des règles procédurales spéciales⁸ et/ou ultramarines. La mission disposait par ailleurs d'éléments obtenus lors de contrôles de fonctionnement réalisés récemment dans d'autres juridictions d'appel.

2 Afin d'évaluer l'impact de la réforme de 2009, entrée en vigueur en 2011, il a paru nécessaire à la mission d'inclure dans son champ d'investigation une période antérieure.

3 Composée de Chantal Acquaviva, inspectrice générale de la justice, responsable de la mission, Sophie Debord, Laurence Guibert, Claire Horeau, Véronique Jacob, Gilles Pacaud, Aurélie Prétat et Marie-Laure Truchet, inspecteurs de la justice.

4 Statistiques nationales, par groupe de cours d'appel et par cour d'appel, pour l'activité civile générale et pour l'activité sociale ainsi que pour les procédures avec et sans représentation obligatoire.

5 Cf. annexe 3 : le document comportait 68 questions.

6 Cf. annexe 2 : liste des personnes entendues.

7 Besançon, Caen, Douai, Metz, Reims, Rouen et Saint Denis de la Réunion.

8 Devant les cours d'appel d'Alsace Moselle, dont la CA de Metz, une loi du 20 février 1922 a reconnu un monopole de représentation aux avocats d'appel (postulation), dans la mesure où ils exerçaient les fonctions d'avoués. Ce droit de représentation et de postulation demeure confié aux avocats du barreau de la ville où siège la cour et qui sont inscrits au tableau particulier des avocats de cette cour. Il en est de même pour la cour ultramarine de Saint-Denis de la Réunion, auprès de laquelle le ministère d'avoué n'a jamais été institué.

L'objectif de ces déplacements était de rencontrer les praticiens des procédures civiles, commerciales et sociales aux fins d'étudier les organisations mises en place selon la taille et les particularités de chacune de ces juridictions et d'appréhender les difficultés éventuellement rencontrées. Outre les deux chefs de cour, ont ainsi été entendus des magistrats et fonctionnaires ayant à traiter des procédures concernées et les bâtonniers, ou leurs représentants, des barreaux de chacun des TGI du ressort de la cour visitée.

Cette étude thématique impliquant l'analyse, sur une durée de dix années pour l'ensemble des cours d'appel, de sujets très variés et souvent techniques⁹, la mission a pris le parti, par souci d'exhaustivité et de lisibilité, d'élaborer des fiches thématiques sur chacun des thèmes de la lettre de mission¹⁰.

Cette méthodologie lui a permis d'approfondir les sujets traités et d'objectiver les constats sans alourdir le rapport qui renvoie, pour chaque thématique évoquée, à la fiche concernée.

L'approche comparatiste avec les cours administratives d'appel (CAA)¹¹ et les juridictions étrangères¹², outre les deux fiches thématiques qui leur sont consacrées, est introduite au fil des sujets abordés.

Dès 1997, le premier président Jean-Marie Coulon dressait le constat de l'inefficacité de la voie d'appel et alertait les pouvoirs publics sur le risque d'explosion des cours d'appel à échéance de trois ans¹³. Les tableaux statistiques annexés à son rapport mettaient en évidence qu'entre 1975 et 1995, le nombre d'affaires nouvelles, dont les CA étaient chaque année saisies en matière civile, sociale et commerciale, avait augmenté de 208,7 %¹⁴ alors que celui des affaires terminées était en hausse de 223,3 %¹⁵. Le stock d'affaires en cours avait, pour sa part, été multiplié par 7,3 ce qui représentait une augmentation de 630 %¹⁶. Sur la même période l'effectif total de magistrats avait progressé de 19,1 % au niveau national.

Dans ses rapports, déposés les 15 juin 2004¹⁷ et 24 mai 2008¹⁸, le premier président Jean-Claude Magendie partageait ce constat. Il faisait un certain nombre de préconisations qui allaient être reprises par les décrets n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 et n° 2017-891 du 6 mai 2017. Alors que l'entrée en vigueur du CPC, le 1er janvier 1976, avait consacré le basculement de l'appel « voie de réformation » à l'appel « voie d'achèvement », ces réformes procédaient à un recentrage sur une conception intermédiaire qui allait être qualifiée de « voie d'achèvement maîtrisée » du litige.

⁹ Notamment les procédures d'appel, les indicateurs statistiques, les effectifs de magistrats et de fonctionnaires ou les méthodes de travail.

¹⁰ Cf. sommaire : liste des 22 fiches thématiques.

¹¹ Cf. fiche 21 « Approche comparatiste : la pratique des cours administratives d'appel ».

¹² Cf. fiche 22 « Eléments de droit comparé ».

¹³ Réflexions et propositions sur la procédure civile : *le volume des affaires portées devant les juridictions et la durée des instances qui en découlent laissent à penser que la justice sera probablement paralysée, essentiellement au niveau des cours d'appel, en l'an 2000.*

¹⁴ 71 380 affaires nouvelles en 1975 contre 220 357 en 1995.

¹⁵ 60 921 affaires terminées en 1975 contre 196 999 en 1995.

¹⁶ 37 022 affaires en stock fin 1975 contre 270 328 en 1995.

¹⁷ Rapport « Célérité et qualité de la Justice, la gestion du temps judiciaire ».

¹⁸ Rapport « Célérité et qualité de la Justice devant la cour d'appel ».

Les analyses menées par la mission ont mis en évidence qu'entre le 31 décembre 2008 et le 31 décembre 2016, le stock d'affaires civiles, commerciales et sociales des CA a progressé de 32 %¹⁹. Il a ensuite reculé de 5 % sur les deux années suivantes.

Les réformes dites « Magendie » ont notamment modifié les règles de dévolution et structuré la procédure contentieuse ordinaire avec représentation obligatoire dont le champ a été étendu au contentieux prud'homal. De par leur ampleur, leur caractère transversal et les réactions parfois vives qu'elles ont suscitées chez les professionnels du droit qui ont à en connaître, elles ont focalisé l'attention de la mission. Cette dernière a néanmoins traité tous les *items* de la lettre de mission et s'est intéressée, sous l'angle de l'harmonisation notamment, aux 128 contentieux composant le champ d'activité des CA en matière civile, commerciale et sociale.

Au terme de ses investigations, la mission estime que les réformes procédurales successives, en matière civile, commerciale et sociale, ont constitué depuis 2011 une avancée, sous réserve de certains ajustements ou uniformisations (I). Elles n'ont pourtant pas atteint, un de leurs objectifs, celui de *célérité*, dès lors qu'elles se sont heurtées à l'impossibilité de réduire les stocks d'affaires en cours. Elles ont toutefois fait évoluer les méthodes de travail et les organisations, qui gagneraient à être encore dynamisées (II).

19 Cf. fiche 2 : « Evolution de l'activité des cours d'appel de 2009 à 2018 » : augmentation régulière du stock jusqu'au 31 décembre 2016 date à laquelle il dépasse le seuil des 289 000 dossiers (+ 32% par rapport au 31 décembre 2008) puis une diminution pour atteindre les 274 000 dossiers en stock au 31 décembre 2018 (- 5% par rapport au 31 décembre 2016).

1. DES RÉFORMES PROCÉDURALES TECHNIQUEMENT ABOUTIES SOUS RÉSERVE DE CERTAINS AJUSTEMENTS

1.1 Un changement de paradigme à parfaire dans les procédures contentieuses ordinaires avec représentation obligatoire

Alors que le code de procédure civile (CPC) de 1806 ne l'autorisait pas expressément, la Cour de cassation a, par un arrêt en date du 30 juin 1884, admis la présentation en appel de moyens nouveaux émanant du défendeur. Un décret-loi du 30 octobre 1935 a ensuite posé que le changement de cause de la demande en appel ne conférait plus à celle-ci un caractère de nouveauté entraînant son irrecevabilité. Il a autorisé, sous certaines conditions, les demandes additionnelles, reconventionnelles voire nouvelles. Mais c'est le décret n° 72-788 du 28 août 1972, *instituant une troisième série de dispositions destinées à s'intégrer dans le nouveau code de procédure civile*, qui a consacré le principe de « l'effet dévolutif absolu » et donc de l'appel « voie d'achèvement du litige ».

Partageant le constat d'un *risque d'explosion des cours d'appel à échéance de trois ans*, dressé dès 1997 par le premier président Jean-Marie Coulon, M. Jean-Claude Magendie, premier président, préconisait dans un premier rapport²⁰, déposé le 15 juin 2004, de fluidifier la phase d'instruction des affaires. Pour ce faire, il proposait de consacrer le principe de concentration procédurale en imposant aux parties d'invoquer tous les faits, moyens et preuves qui fondent et étayent leurs prétentions, dès le début de l'instance d'appel. Dans un second rapport²¹ du 24 mai 2008, il émettait plusieurs propositions destinées à *distinguer le temps utile du temps gaspillé* et à *garantir au justiciable qu'une décision effective soit rendue dans un délai raisonnable*.

Suivant les préconisations de ces rapports, les décrets n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 et n° 2017-891 du 6 mai 2017 ont amendé les règles de dévolution pour faire évoluer l'appel de la voie d'achèvement vers une voie d'achèvement « maîtrisée » du litige. Ils ont rompu avec la *conception traditionnelle de la mise en état* en rythmant la procédure contentieuse ordinaire avec représentation obligatoire, par des délais impératifs sanctionnés par la caducité de la déclaration d'appel (DA) ou l'irrecevabilité des conclusions. Ils ont néanmoins conservé une certaine souplesse dans la phase d'instruction des affaires en aménageant une procédure à bref délai, dite de « circuit court » à côté de la procédure ordinaire de mise en état, dite de « circuit long²² » (**Cf. fiche 6 « Droit d'appel et dévolution »**).

20 Rapport « Célérité et qualité de la Justice, la gestion du temps judiciaire ».

21 Intitulé « Célérité et qualité de la Justice devant la cour d'appel ».

22 Les juridictions et leurs applicatifs métiers (WinCi CA notamment) dénomment « circuit long », la procédure contentieuse ordinaire avec représentation obligation classique et « circuit court », la procédure contentieuse ordinaire avec représentation obligation à brefs délais. Par souci de simplification, la mission a fait le choix d'utiliser ces termes.

1.1.1 *Des règles de dévolution à clarifier*

1.1.1.1 *Un recentrage de l'appel sur la critique du jugement à confirmer*

Le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 a complété l'art 542 du CPC²³, en ajoutant que *c'est par la critique du jugement rendu par une juridiction du premier degré que l'appel tend [...] à sa réformation ou à son annulation par la CA*. Il a également modifié l'article 562 pour exclure de la dévolution les chefs de jugement critiqués implicitement et limiter l'effet dévolutif de l'appel dit « total » ou « général » aux seules hypothèses où celui-ci *tend à l'annulation du jugement* ou porte sur un litige dont *l'objet est [...] indivisible*.

Les limites ainsi posées à la dévolution par le décret du 6 mai 2017 sont reprises dans l'article 901 du CPC, qui énonce les nullités formelles de la DA dans les procédures avec représentation obligatoire, ainsi que dans l'article 933 relatif à la procédure sans représentation obligatoire.

Par avis du 20 décembre 2017²⁴, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation en a déduit que *la sanction attachée²⁵ à la déclaration d'appel formée à compter du 1^{er} septembre 2017 portant comme objet « appel total » ou « appel général », sans viser expressément les chefs du jugement critiqués lorsque l'appel ne tend pas à l'annulation du jugement ou que l'objet n'est pas indivisible, est une nullité pour vice de forme au sens de l'article 114 du code de procédure civile*.

La mission estime, à l'instar de la majorité des magistrats entendus, qu'en l'état actuel de la rédaction des articles 562 et 901 du CPC, la finalité de l'appel limité, voulue par l'autorité réglementaire, n'est pas atteinte. Elle considère, comme cela a déjà pu être jugé, qu'en dehors des hypothèses où il tend à l'annulation du jugement ou porte sur un litige dont l'objet est [...] indivisible, l'appel général devrait être considéré comme privé de tout effet dévolutif et sanctionné par l'irrecevabilité de la DA. Il serait opportun de permettre au conseiller de la mise en état (CME) de la soulever d'office et aux parties de l'en saisir.

Dans cette perspective, cette nouvelle irrecevabilité pourrait être intégrée aux dispositions de l'article 914 du CPC. Elle bénéficierait ainsi du mécanisme de purge institué par le second alinéa de ce texte (**Cf. fiche 6 « Droit d'appel et dévolution »**).

1.1.1.2 *Une sanction de l'interdiction des prétentions nouvelles à conforter*

Le décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 a complété l'article 564 du CPC pour que puissent être déclarées d'office irrecevables les prétentions nouvelles n'ayant pour objet ni *d'opposer compensation*, [ni de] *faire écarter les prétentions adverses* [ni de] *faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait*. Dans le même esprit, le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 a modifié l'article 566 du CPC en mettant fin à la possibilité offerte aux parties d'*expliquer les prétentions qui étaient virtuellement comprises dans les demandes et défenses soumises au premier juge*.

Plusieurs CA ont regretté que le CME ne puisse relever d'office l'irrecevabilité de prétentions nouvelles ni même être saisi de conclusions d'incident à cette fin. Dans leur majorité, elles refusent de relever *proprio motu* cette irrecevabilité en raison de l'obligation de rouvrir les débats et de la complexité de l'analyse à mener.

²³ Inchangé depuis l'entrée en vigueur du décret n° 75-1123 du 5 décembre 1975.

²⁴ Avis n° 17019 du 20 décembre 2017 – Civ 2 (Demande n° A 17-70.034).

²⁵ Par l'article 901 du CPC.

La mission considère que la sanction d'un principe aussi fondamental que celui de l'immutabilité du litige doit intervenir avant la phase de jugement et être largement ouverte. Elle propose de permettre au CME de soulever d'office cette irrecevabilité et aux parties de l'en saisir. L'article 914 du CPC pourrait utilement être complété à cette fin. Le mécanisme de purge institué par son second alinéa permettrait, là encore, de sécuriser la procédure en amont de l'audience (**Cf. fiche 6 « Droit d'appel et dévolution »**).

La mission estime enfin que la possibilité de formuler des demandes nouvelles en cause d'appel lorsque la procédure suivie en première instance était sans représentation obligatoire mérite d'être expertisée.

1.1.2 *Une phase d'engagement de la procédure à simplifier*

1.1.2.1 *Une pratique de greffe à harmoniser*

Modifié par le décret n° 2010-1647 du 28 décembre 2010, l'article 902 du CPC dispose que, dès réception de la DA, *le greffier adresse [...] à chacun des intimés, par lettre simple, un exemplaire de la déclaration avec l'indication de l'obligation de constituer avocat. Il ajoute qu'en cas de retour au greffe de la lettre de notification ou lorsque l'intimé n'a pas constitué avocat dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre de notification, le greffier en avise l'avocat de l'appelant afin que celui-ci procède, par voie de signification de la déclaration d'appel.* Le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 a aménagé, dans l'article 1036 du CPC, une procédure en partie similaire pour les renvois après cassation.

Le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 a inséré dans le CPC un article 905-1 alinéa 1 qui dispose *que lorsque l'affaire est fixée à bref délai par le président de la chambre, l'appelant signifie la déclaration d'appel dans les dix jours de la réception de l'avis de fixation qui lui est adressé par le greffe à peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office par le président de la chambre ou le magistrat désigné par le premier président [...].*

Constatant que, dans les affaires relevant de droit du circuit court, la DA doit impérativement être signifiée par le conseil de l'appelant, certains greffes se dispensent désormais de l'adresser par lettre simple à chacun des intimés. D'autres mentionnent, dans le formulaire d'accompagnement, l'obligation de constituer avocat et de conclure dans les trois mois de la notification des conclusions de l'appelant, conformément aux dispositions de l'article 909. Ce faisant, ils ajoutent au texte et anticipent un traitement de l'affaire en circuit long qui peut s'avérer erroné²⁶ ou être remis en cause par le président de chambre.

Ces pratiques relèvent d'une confusion, en forme d'assimilation, entre les dispositions de l'alinéa premier de l'article 902 et celles des trois alinéas suivants. Il apparaît néanmoins essentiel, notamment pour l'appelant²⁷, que l'intimé soit informé *ab initio* de l'enregistrement d'une DA. Il peut ainsi constituer avocat dans les meilleurs délais.

Il conviendrait donc, pour plus de clarté, que le premier alinéa de l'article 902 du CPC soit inséré dans un article distinct des trois autres alinéas du même texte (**Cf. fiche 7 « Engagement de la procédure et orientation de l'affaire dans les procédures avec représentation obligatoire »**).

²⁶ Dans les procédures relevant de droit du circuit court.

²⁷ Cf. infra, § 1.2.1.2.

1.1.2.2 *Une obligation de notifier la déclaration d'appel à l'intimé constitué à supprimer*

Le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 a complété l'alinéa 3 de l'article 902 du CPC en précisant que lorsque *l'intimé a constitué avocat avant la signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son avocat*. Il a articulé le même dispositif dans l'article 905-1 du CPC, relatif à la procédure à bref délai et dans la procédure de renvoi après cassation, par visa de l'article 905 dans l'article 1037-1 CPC.

Dans trois avis du 12 juillet 2018²⁸, la deuxième chambre civile de la Cour de Cassation a considéré que *l'obligation faite à l'appelant de notifier la DA à l'avocat que l'intimé a préalablement constitué n'est pas prescrite à peine de caducité de la DA*.

La mission estime qu'il faut aller plus loin et modifier les articles 902, 905-2 et 1037-1 du CPC pour prévoir qu'en cas de constitution de l'intimé dans le délai imparti pour signifier la déclaration d'appel, l'appelant soit dispensé de toute signification ou notification.

Dans de telles hypothèses, en effet, l'article 904-1 du CPC, créé par le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, dispose que le greffe avise les avocats constitués de l'orientation décidée par le président. Le conseil de l'intimé est donc à même, indépendamment de toute notification, de connaître les délais qui lui sont impartis pour répliquer aux conclusions de son contradicteur. Il en va de même dans la procédure de renvoi après cassation (**Cf. fiche 7 « Engagement de la procédure et orientation de l'affaire dans les procédures avec représentation obligatoire »**).

1.1.2.3 *Une multiplication des significations à éviter*

Les organes représentatifs de la profession d'avocat ainsi que plusieurs magistrats ont souligné que, lorsque les intimés n'ont pas constitué, la multiplication des significations²⁹, sous peine de caducité, représente un coût difficilement supportable pour les justiciables peu fortunés non bénéficiaires de l'AJ. Certaines CA ont signé avec leurs barreaux des conventions prévoyant qu'*afin de permettre aux avocats de signifier en même temps leur déclaration d'appel et leurs conclusions [...] l'avis prévu par l'article 902 al 2 (qui fait courir le délai couperet d'un mois pour signifier la déclaration d'appel aux intimés) sera adressé par le greffe aux avocats des appelants 3 mois après la déclaration d'appel*.

La mission considère que cette pratique pourrait être généralisée. Dans cette optique, il peut être envisagé de modifier les dispositions des articles 902, 905-1 et 1037-1 du CPC pour prévoir une signification conjointe de la DA et des conclusions dans les formes et délai de l'article 911 du CPC. L'acte d'huissier indiquerait à l'intimé qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour constituer avocat. Le délai qui lui serait imparti pour conclure commencerait à courir, à compter :

- de la date de la notification des conclusions à l'avocat constitué ;
- à défaut de constitution, à l'expiration du délai de 15 jours qui lui était imparti pour constituer avocat (**Cf. fiche 7 « Engagement de la procédure et orientation de l'affaire dans les procédures avec représentation obligatoire »**).

²⁸ Numéros 18-70.006, 18-70.007 et 18-70.008.

²⁹ Des DA puis des conclusions, tant en « circuit court » qu'en « circuit long ».

1.1.3 *Une phase d'orientation à renforcer*

1.1.3.1 *Une célérité de l'orientation en circuit court à garantir*

De droit pour les appels relatifs à *une ordonnance de référé ou en la forme des référés*³⁰ ou à *une des ordonnances du juge de la mise en état énumérées aux 1° à 4° de l'article 776*, l'orientation en circuit court peut également être décidée par *le président de la chambre saisie, d'office ou à la demande d'une partie*, pour toute affaire présentant un caractère d'urgence ou se trouvant *en état d'être jugée*.

Avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 2017, du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, cette procédure n'était encadrée par aucun délai. Son champ d'application, autant que le renvoi de l'article 905 du CPC aux articles 760 à 762, postulaient néanmoins une volonté de célérité.

Plusieurs présidents de chambre y ont vu un moyen d'échapper aux rigueurs du circuit long. Certains en ont fait un très large usage, d'autres, moins nombreux, ont parfois donné pour instruction au greffe d'envoyer *des avis de réorientation en circuit court* dans des dossiers ou la caducité ou l'irrecevabilité de conclusions, déposées tardivement, était acquise.

Ces pratiques sont désormais révolues mais la décision d'orientation en circuit court des affaires présentant *un caractère d'urgence* ou se trouvant *en état d'être jugée* doit être prise dans les meilleurs délais puisqu'elle impose aux parties des règles et délais de signification spécifiques³¹, beaucoup plus contraignants que ceux du circuit long.

Cette célérité s'impose d'autant plus que ce sont les dispositions relatives au circuit long qui, par défaut, trouvent à s'appliquer.

La mission a cependant été destinataire de comptes rendus de réunions mentionnant des décisions d'orientation³² prises deux ou trois mois après la réception de la DA et même *dans le mois suivant la signification des conclusions*. La première hypothèse laisse courir le risque que l'appelant ait déjà été mis en demeure³³ de signifier la DA à l'intimé non constitué alors que la seconde la postule nécessairement.

La mission estime donc qu'il conviendrait de sécuriser l'appelant et son conseil, en imposant que, pour les affaires dans lesquelles elle demeure facultative, l'orientation en circuit court intervienne dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, avant l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi, par le greffe, de la lettre simple de l'article 902 alinéa 1.

30 Depuis l'entrée en vigueur, le 1er septembre 2017, du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 (Article 905-1 du CPC).

31 Cf. fiche 8 « Gestion des temps judiciaires dans les procédures avec représentation obligatoire ».

32 En circuit court.

33 En cas de retour au greffe de la lettre de notification ou lorsque l'intimé n'a pas constitué avocat dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre de notification (article 902 alinéa 2 du CPC).

1.1.3.2 *Un filtrage ab initio des déclarations d'appel irrecevables ou irrégulières à instaurer*

Reprenant l'idée émise par un président de chambre lors du colloque « Repenser l'appel », organisé le 7 octobre 2016 par la CA de Paris, la mission estime qu'il serait opportun de s'inspirer des procédures administrative³⁴ et européenne³⁵ pour permettre aux présidents de chambre, au stade de l'orientation des affaires, de prononcer d'office la nullité de la DA et même l'irrecevabilité de l'appel (Cf. fiches 7 « Engagement de la procédure et orientation de l'affaire dans les procédures avec représentation obligatoire » et 21 « Approche comparatiste : la pratique des cours administratives d'appel »).

Un contrôle de l'acquittement du droit de timbre, dont le régime est insuffisamment maîtrisé, doit également être exercé à ce stade (**Cf. fiche 10 « Gestion du timbre dans les procédures avec représentation obligatoire »**).

Ces décisions, prises très en amont de la procédure, sans débat ni recueil préalable des observations des parties, seraient susceptibles d'être déferées à une formation collégiale. Un tel dispositif éviterait de laisser prospérer des procédures vouées à l'échec.

1.1.4 *Des délais pour signifier et conclure à reconsidérer*

L'introduction dans l'instruction et la mise en état des affaires de délais impératifs, sanctionnés par la caducité et l'irrecevabilité, constituait l'idée force des rapports « Magendie » que les décrets des 9 décembre 2009 et 6 mai 2017 ont déclinée.

Les organes représentatifs de la profession d'avocat dénoncent un *dirigisme procédural*, instauré dans un *strict objectif économique*, alors que les personnels des services judiciaires en tirent, dans leur ensemble, un bilan plutôt positif.

Les magistrats soulignent que les cadres réglementaires ont permis, tant en « circuit long » qu'en « circuit court », de fluidifier l'échange des conclusions, de les limiter et, ce faisant, d'éviter de complexifier inutilement les litiges.

Les greffiers, chargés de la gestion de la communication électronique et donc de la surveillance des délais, apprécient globalement ces nouvelles prérogatives qui les recentrent sur leur rôle de « garants de la procédure » (**Cf. fiche 8 « Gestion des temps judiciaires dans les procédures avec représentation obligatoire »**).

34 Article R.222-1 modifié par le décret n°2019-82 du 7 février 2019 - art. 9.

35 Article 54-3° du règlement de la CEDH et 53 du règlement de la CJUE.

1.1.4.1 *Des règles relatives aux significations à assouplir*

Alors que celui du circuit long³⁶ est considéré comme raisonnable (un mois), les délais de signification de la DA en circuit court³⁷ et sur renvoi après cassation³⁸ (10 jours chacun) sont jugés trop courts par la majorité des magistrats et avocats consultés par la mission.

Leur sanction est sévère s'agissant de la caducité de la DA, relevée d'office. Elle ne peut être écartée en cas de force majeure puisque l'article 910-3 du CPC ne vise ni l'article 902, ni l'article 905-1 du CPC³⁹. Par ailleurs, l'article 911-1 alinéa 3, en sa rédaction du 6 mai 2017, dispose que *la partie dont la déclaration d'appel a été frappée de caducité en application des articles 902, 905-1, 905-2 ou 908 ou dont l'appel a été déclaré irrecevable n'est plus recevable à former un appel principal contre le même jugement et à l'égard de la même partie.*

La rigueur de ces textes a été nuancée, en pratique, par la signature de plusieurs conventions entre des CA et leurs barreaux. Elles stipulent généralement qu'aucun avis de fixation n'est envoyé moins de 15 jours après dépôt de la DA et pendant tout ou partie des périodes de vacances⁴⁰ ou que lesdits avis de fixation sont envoyés le lundi⁴¹. Pour les procédures comptant un nombre important d'intimés, la date d'envoi est souvent fixée d'un commun accord entre la juridiction et le conseil de l'appelant.

La mission s'est dite favorable à une signification conjointe de la DA et des conclusions dans les formes et délais de l'article 911 du CPC. A défaut, elle suggère de porter à 20 jours, le délai de signification de la DA des articles 905-1 al 1 et 1037-1, et de laisser à un mois celui de l'article 902 alinéa 3 du CPC.

Il pourrait être opportun que l'article 910-3 soit modifié pour permettre au président de chambre et au magistrat désigné par le premier président⁴² (en circuit court), ainsi qu'au CME (en circuit long), d'écarter, en cas de force majeure, la caducité de la DA pour non-respect des délais de signification des articles 902 alinéa 3 et 905-1 alinéa 1 du CPC.

Cette possibilité pourrait également être prévue dans les procédures de renvoi après cassation et donc insérée dans l'article 1037-1 du CPC ou, plus opportunément dans un article 1037-2 à créer (**Cf. fiche 8 « Gestion des temps judiciaires dans les procédures avec représentation obligatoire »**).

36 Article 902 al 2 à 4.

37 Article 905-1 alinéa 1 du CPC.

38 Article 1037-1 alinéa 2 du CPC.

39 L'article 910-3 du CPC ne vise que les caducités et irrecevabilités sanctionnant le régime d'échange des conclusions (articles 905-2 et 908 à 911 du CPC). Les articles 1032 à 1037-1 du CPC ne prévoient, quant à eux, aucune circonstance permettant d'écarter la caducité de la DA.

40 Il s'agit de permettre aux avocats des plus petites structures de prendre des congés.

41 Il s'agit de faire en sorte que le délai de 10 jours n'intègre qu'une seule fin de semaine.

42 Qui n'est curieusement pas cité par l'article 910-3 (voir § 1.1.2.2) alors qu'il est visé, au côté du « président de chambre », par l'article 905-2 du CPC.

1.1.4.2 *Des délais pour conclure en procédure à bref délai à allonger*

Les délais pour conclure du circuit long, fixés par les articles 908, 909 et 910 alinéa 1 du CPC (trois mois), ont été uniformisés par le décret 2017-891 du 6 mai 2017. Ils sont considérés comme raisonnables, d'autant qu'à l'issue, le CME peut fixer un nouveau calendrier *après avoir recueilli l'avis des avocats*. Ces derniers peuvent, en outre, conclure spontanément jusqu'à la clôture⁴³.

L'ensemble des avocats et plusieurs magistrats entendus par la mission considèrent que ceux du circuit court devraient être allongés.

Ils font observer que, même s'ils sont ouverts à la médiation, les conseils des parties sont obligés de conclure car il est difficile d'obtenir une décision ordonnant une telle mesure⁴⁴ en moins d'un mois.

Les organes représentatifs de la profession d'avocat estiment par ailleurs que la possibilité laissée au CME par l'article 911-1 du CPC d'*impartir des délais plus courts que ceux prévus aux articles 908 à 910* devrait être contrebalancée par la faculté d'accorder des délais plus longs. La mission n'est pas favorable à une telle proposition qui, comme l'ont fait observer l'ensemble de magistrats entendus, ruinerait l'économie générale des décrets dits « Magendie » et créerait un contentieux aussi volumineux qu'inutile⁴⁵.

Le délai pour conclure en circuit court pourrait, en revanche, être porté à deux mois. Cela permettrait notamment d'homogénéiser les procédures à bref délai puisque l'article 1037-1 du CPC, qui organise la procédure de renvoi après cassation par référence à l'article 905 du CPC, prévoit un délai similaire.

En outre, afin de prévenir tout contentieux « parasite », l'article 910-3 devrait être complété pour permettre également au *magistrat désigné par le premier président*, évoqué aux articles 905-1 et 905-2, d'*écarter les sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 911* en cas de force majeure (**Cf. fiche 8 « Gestion des temps judiciaires dans les procédures avec représentation obligatoire »**).

1.1.4.3 *Une corrélation entre l'irrecevabilité des pièces et des conclusions de l'intimé à maintenir*

La mission a constaté que, si la caducité de la DA est très généralement soulevée d'office, il en est autrement de l'irrecevabilité des conclusions de l'intimé.

Certains magistrats répugnent à la prononcer au motif qu'il sera ensuite difficile pour la cour de statuer sans pouvoir prendre connaissance des pièces⁴⁶. D'autres acceptent, en violation des dispositions de l'article 906 alinéa 1 3° du CPC, que l'intimé dont les conclusions ont été déclarées irrecevables, remette à la cour les pièces versées aux débats de première instance. Ils appellent de leurs vœux une réécriture du texte précité, validant et encadrant cette pratique. Elle leur permettrait d'être plus en accord avec la conception qu'ils se font de leur office.

43 Cf. § 1.1.7.1 ; Civ. 2, 21 février 2019 n° 16-27.58.

44 Et donc suspendant les délais pour conclure (article 910-2 du CPC).

45 Puisque les conseils des parties peuvent déjà solliciter la fixation d'un calendrier à l'expiration des délais réglementaires (article 912) et conclure spontanément jusqu'à la clôture (Civ. 2, 21 février 2019 n° 16-27.581).

46 En effet, par arrêt en date du 5 décembre 2014, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a jugé que c'est à tort que la cour d'appel a refusé d'écarter des débats les pièces communiquées et déposées au soutien de conclusions irrecevables. Cette jurisprudence a été codifiée par le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 dans le troisième alinéa de l'article 906 du CPC puis réaffirmée par un arrêt rendu, le 10 janvier 2019, par la deuxième chambre civile de la haute juridiction (pourvoi n° 13-27.501).

Si elle peut comprendre les arguments et interrogations de ces magistrats, la mission estime néanmoins qu'une telle réforme risquerait de créer un nouveau contentieux devant le CME, le président de chambre, le magistrat désigné par le premier président et/ou la cour, contraints de vérifier que la totalité des pièces produites était régulièrement acquise aux débats en première instance (**Cf. fiche 8 « Gestion des temps judiciaires dans les procédures avec représentation obligatoire »**).

1.1.5 *Des principes de concentration et de simultanéité à accorder*

1.1.5.1 *Un mécanisme de concentration des prétentions à renforcer*

Le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 a introduit dans le CPC un article 910-4 visant à contraindre les parties à lister dès leurs premières écritures l'ensemble de leurs prétentions au fond à *peine d'irrecevabilité relevée d'office*.

Néanmoins l'article 914, qui traite de la compétence du CME, ne vise pas ce texte. A l'instar de celui généré par la prohibition des prétentions nouvelles en appel, le contentieux lié à la concentration des prétentions relève donc de la seule cour d'appel.

Plusieurs magistrats ont fait part à la mission de leurs scrupules à soulever, en phase de jugement, l'irrecevabilité tirée des dispositions de l'article 910-4 du CPC. Ils ont indiqué que cela les oblige à comparer les dernières et premières conclusions, ce qui réduit considérablement l'intérêt des « conclusions récapitulatives » exigées par l'article 954 alinéa 4 du CPC. Ils ont également des réticences à rouvrir les débats.

La mission considère qu'il serait opportun de permettre au CME de prononcer l'irrecevabilité tirée des dispositions de l'article 910-4 du CPC, sur demande des parties ou d'office.

L'article 914 du CPC pourrait être utilement complété à cette fin. Le mécanisme de purge institué par son second alinéa permettrait de sécuriser la procédure en amont de l'audience et, conséquemment, de recentrer la juridiction de jugement sur son office premier. La CA conserverait néanmoins, par application des dispositions de ce texte, la faculté de soulever d'office l'irrecevabilité des prétentions formulées par les parties postérieurement à leur premier jeu de conclusions (**Cf. fiche 8 « Gestion des temps judiciaires dans les procédures avec représentation obligatoire »**).

1.1.5.2 *Un régime de communication des pièces à pérenniser*

L'article 906 alinéa 1 du CPC, en sa rédaction du 9 décembre 2009, dispose que *les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées simultanément par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie ; en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, elles doivent l'être à tous les avocats constitués*.

Dans trois avis du 25 juin 2012, la Cour de cassation a estimé que *doivent être écartées les pièces, invoquées au soutien des prétentions, qui ne sont pas communiquées simultanément à la notification des conclusions*⁴⁷. Le 21 janvier 2013, cette même formation a précisé⁴⁸ que *le conseiller de la mise en état n'est pas compétent pour écarter des débats les pièces, invoquées au soutien des prétentions, qui ne sont pas communiquées simultanément à la notification des conclusions*.

47 Avis n°1200005-1200006-1200007 (Bulletin 2012, avis n° 5).

48 Avis n° 1200016 (Bulletin. 2013, avis n° 4).

Estimant que le fondement de la sanction indiquée par l'avis du 25 juin 2012 était nécessairement une atteinte au principe de la contradiction, la plupart des CA ont refusé d'écarter des débats les pièces communiquées de façon asynchrone à la notification de conclusions recevables.

Par arrêt du 30 janvier 2014⁴⁹, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a jugé *que seule l'absence de conclusions dans le délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel est sanctionnée par la caducité de l'appel et a approuvé la cour d'appel qui, relevant que les pièces avaient été communiquées en temps utile au sens de l'article 15⁵⁰ du code de procédure civile, a retenu qu'il n'y avait pas lieu de les écarter.* En l'état de cette jurisprudence, le non-respect des exigences de l'article 906 du CPC n'est donc passible d'aucune sanction sauf à ce qu'il soit constaté qu'une partie a manqué à la loyauté procédurale.

Un syndicat d'avocats a proposé de modifier ce texte *pour prévoir que les pièces versées contradictoirement en première instance sont acquises au débat et ne doivent être à nouveau communiquées que sur demande expresse et motivée d'une partie.*

La mission n'y est pas favorable. Elle estime, à l'instar du premier président Magendie, que l'obligation de communiquer à nouveau les pièces au stade de l'appel présente l'avantage de couper court à toute discussion entre les parties sur ce qui a été communiqué en première instance, notamment en cas de changement de conseil **(Cf. fiche 8 « Gestion des temps judiciaires dans les procédures avec représentation obligatoire »)**.

1.1.5.3 *Une concentration des incidents à parachever*

L'article 914 du CPC énumère les caducités et irrecevabilités que les parties peuvent soumettre au CME.

Le décret n° 2010-1647 du 28 décembre 2010, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, a inséré dans ce texte une phrase précisant que les parties ne sont plus recevables à invoquer la caducité ou l'irrecevabilité après le dessaisissement du CME, à moins que leur cause ne survienne ou ne soit révélée postérieurement. En parallèle d'autres ajustements, le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 a légèrement remanié ce « mécanisme de purge des incidents » en remplaçant le mot « dessaisissement » par « clôture de l'instruction ».

Comme indiqué précédemment, la mission est d'avis que cet article soit modifié afin que le CME puisse également être saisi par les parties, mais aussi se saisir d'office, des irrecevabilités sanctionnant le non-respect des dispositions des articles 564, 906 et 910-4 du CPC.

Elle trouverait également avantage à ce qu'en plus de la faculté réservée aux parties de l'en saisir, il puisse soulever d'office tous les moyens tendant à l'irrecevabilité de l'appel.

49 Pourvoi n° 12-24.145 Bull n° 26.

50 Principe de loyauté processuelle.

Certains pouvoirs du CME devraient être étendus au président de chambre et au magistrat désigné par le premier président instruisant l'affaire en circuit court. C'est ainsi que jusqu'à ce qu'il *déclare l'instruction close et fixe la date de l'audience*, il devrait être compétent pour :

- déclarer l'appel irrecevable et trancher à cette occasion toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel⁵¹ ;
- déclarer les actes de procédure irrecevables en application de l'article 930-1 ;
- prononcer les irrecevabilités sanctionnant le principe de concentration des prétentions de l'article 910-4 et même l'interdiction des prétentions nouvelles de l'article 564 du CPC.

Les parties ne seraient plus recevables à invoquer ces irrecevabilités après qu'il a clôturé l'instruction de l'affaire à *moins que leur cause ne survienne ou ne soit révélée postérieurement*.

Il devrait en outre pouvoir relever d'office ces irrecevabilités que les parties ne pourraient plus soulever devant la cour (**Cf. fiche 8 « Gestion des temps judiciaires dans les procédures avec représentation obligatoire »**).

Comme suggéré par certains magistrats, le président de chambre pourrait enfin utilement se voir confier plusieurs des pouvoirs conférés au CME par l'article 907 du CPC et notamment celui de :

- constater la conciliation, même partielle, des parties ;
- constater l'extinction de l'instance ;
- homologuer, à la demande des parties, l'accord qu'elles lui soumettent.

1.1.5.4 *Une concentration temporelle des incidents liés à l'exécution provisoire à maintenir*

Le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 a profondément remanié l'article 526 du CPC en prévoyant, en son deuxième alinéa, que la demande de radiation pour non-exécution par l'appelant de la décision frappée d'appel et assortie de l'exécution provisoire doit être, *à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, présentée avant l'expiration des délais prescrits aux articles 905-2, 909, 910 et 911*. Le quatrième alinéa de ce texte dispose par ailleurs que *la demande de radiation suspend les délais impartis à l'intimé par les articles 905-2, 909, 910 et 911*.

La majorité des magistrats entendus ou consultés par la mission considère cette réforme avec faveur. Ils soulignent qu'elle permet d'éviter les demandes de radiation tardives et dilatoires, et notamment celles intervenant alors que l'affaire est fixée à plaider, voire juste avant l'audience.

Le CNB estime que la dernière rédaction de l'article 526 du CPC engendre un contentieux nouveau qui ajoute au temps judiciaire. Il s'est prononcé pour la *suppression pure et simple* de ce texte et subsidiairement pour la *possibilité d'invoquer les moyens sérieux à l'appui de l'appel* pour éviter la radiation (**Cf. fiche 8 « Gestion des temps judiciaires dans les procédures avec représentation obligatoire »**).

La mission estime qu'il n'y a pas lieu de reconsidérer ce dispositif, qui s'inscrit dans la volonté de célérité affichée par les réformes dites « Magendie ».

⁵¹ Les moyens tendant à l'irrecevabilité de l'appel devant être invoqués simultanément à peine d'irrecevabilité de ceux qui ne l'auraient pas été, par analogie avec les dispositions de l'article 914 du CPC.

1.1.6 *Une mise en état à dynamiser*

1.1.6.1 *Des écritures à améliorer*

Après que le décret n° 98-1231 du 28 décembre 1998 a imposé la pratique des conclusions récapitulatives et la production d'un bordereau récapitulatif, le décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 a marqué une avancée supplémentaire sur la voie de la structuration des écritures en obligeant les parties à indiquer *les pièces invoquées pour chaque prétention* et à récapituler ces dernières *sous forme de dispositif*.

Le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 a complété l'article 954 du CPC en prévoyant que :

- les indications de l'article 961 sont positionnées en *en-tête* des conclusions ;
- les pièces citées au soutien de prétentions sont assorties de leur numérotation ;
- *les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, l'énoncé des chefs de jugement critiqués, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulant les prétentions ;*
- les moyens nouveaux, invoqués en cours de discussion, sont *présentés de manière formellement distincte*.

La majorité des magistrats regrette que les exigences de l'article 954 du CPC ne soient assorties d'aucune sanction. Ils soulignent néanmoins que les CME ne disposent pas du temps nécessaire pour prendre, hors incident, connaissance des écritures. Il ne leur est donc pas possible de délivrer les « injonctions de mise en conformité » visées par l'article 913.

La mission considère que l'article 954 du CPC pourrait être utilement complété par l'obligation de récapituler, dans un paragraphe distinct, les moyens formulés au soutien des prétentions. La cour ne statuerait ainsi que sur « les prétentions énoncées au dispositif » et les moyens récapitulés dans un paragraphe distinct.

Des réflexions mériteraient également d'être menées sur la limitation de la taille des écritures (**Cf. fiche 8 « Gestion des temps judiciaires dans les procédures avec représentation obligatoire »**).

1.1.6.2 *Une mise en état intellectuelle à dynamiser*

Les CME entendus par la mission ont unanimement regretté que leur charge de travail et plus spécifiquement de rédaction, les empêche, hors procédure d'incident, de prendre connaissance des dossiers et donc de jouer un rôle proactif dans l'instruction des affaires.

Un pas majeur serait franchi si les effectifs des juridictions permettaient de confier la mise en état des affaires à des magistrats dédiés. Ceux-ci pourraient exercer les pouvoirs dévolus par les articles 763 à 787 du CPC⁵² et faire, à l'audience, le rapport prévu par les dispositions de l'article 785 du CPC.

Une délégation plus systématique des tâches de formalisation des décisions à des juristes assistants permettrait également de recentrer le juge sur la plus-value intellectuelle qu'il peut apporter à l'affaire (**Cf. fiches 8 « Gestion des temps judiciaires dans les procédures avec représentation obligatoire » et 16 « Méthodes de travail, équipe autour du juge et gestion des ressources humaines »**).

⁵² Auxquels renvoie l'article 907 du CPC.

1.1.7 *Une phase d'audience des affaires à stabiliser*

1.1.7.1 *Des pratiques à unifier*

Aux termes de l'article 912 alinéa 1 et 2 du CPC, *le conseiller de la mise en état examine l'affaire dans les quinze jours suivant l'expiration des délais pour conclure et communiquer les pièces : il fixe la date de la clôture et celle des plaidoiries. Toutefois, si l'affaire nécessite de nouveaux échanges de conclusions, sans préjudice de l'article 910-4, il en fixe le calendrier, après avoir recueilli l'avis des avocats.*

Les dispositions de l'article 912 sont en général respectées par les chambres qui sont en mesure de fixer rapidement les affaires.

Les autres, dont les délais de fixation sont plus longs, n'examinent généralement pas les dossiers dans les suites immédiates de la fin des délais règlementaires mais constituent un stock de dossiers dit *prêts à fixer* dans lequel elles puisent ultérieurement en fonction de leur capacité d'audience. Cette pratique cristallise la critique des avocats qui estiment que la célérité recherchée par les décrets « Magendie » *pèse exclusivement sur les parties, tenues de conclure à bref délai, alors qu'aucun délai ne pèse sur la juridiction.* Elle n'est, en outre, pas exempte de risque puisqu'elle laisse courir le délai de péremption de l'instance alors que l'avis de fixation de l'article 912 l'interrompt⁵³.

Elle place enfin le greffe dans un certain inconfort puisqu'il n'est pas en mesure de répondre aux nombreuses interrogations des avocats et parties quant au devenir de leur affaire (**Cf. fiche 8 « Gestion des temps judiciaires dans les procédures avec représentation obligatoire »**).

1.1.7.2 *Des manœuvres dilatoires à prévenir*

La mission a été informée de clôtures prononcées plusieurs mois avant la date de l'audience. De telles pratiques sont légitimement critiquées par les barreaux en ce qu'elles contreviennent aux dispositions de l'article 779 du CPC, qui dispose⁵⁴ que *la date de la clôture doit être aussi proche que possible de celle fixée pour les plaidoiries.*

Dans la très grande majorité des chambres, l'avis de l'article 912 fixe celle-ci trois semaines à deux mois avant l'audience. Cela permet, en cas de conclusions tardives, de repousser la clôture tout en préservant la date des plaidoiries. Ces stratégies peuvent néanmoins être mises en échec par le dépôt, en « dernière minute », de conclusions d'incident.

Certains magistrats ont donc suggéré qu'il soit imposé aux parties un délai pour soulever des incidents sur le fondement des articles 770 et 771 du CPC⁵⁵.

La mission y est favorable. Ce délai pourrait expirer à la fin des délais « Magendie ». Il permettrait au CME d'être certain que la date de clôture qu'il s'apprête à fixer ne sera pas remise en cause. Des manœuvres dilatoires seraient ainsi évitées (**Cf. fiche 8 « Gestion des temps judiciaires dans les procédures avec représentation obligatoire »**).

⁵³ Arrêts de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation en date des 16 décembre 2016 (n° de pourvoi : 15-26.083 et 15-27.917), 22 juin 2017 (n° de pourvoi : 16-19.503), 9 janvier 2017 (n° 16-70.011) et 22 juin 2017 (n° de pourvoi : 16-19.503).

⁵⁴ Depuis l'entrée en vigueur du CPC le 1^{er} janvier 1976.

⁵⁵ Demandes d'auditions des parties, de communication ou production de pièces, de mesures conservatoires ou d'instruction, etc.

1.1.8 *Une adéquation entre dispositif d'aide juridictionnelle et réformes Magendie à parfaire*

1.1.8.1 *Une logique de responsabilisation de l'appelant à conserver*

Le décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016 a cherché à adapter le régime de l'AJ à la logique de célérité des décrets dits « Magendie ». Il a donc pris le parti d'inciter l'appelant à déposer sa demande d'AJ avant de faire appel. Pour ce faire, il a abrogé l'article 38-1 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, qui interrompait les délais pour signifier et conclure, et a modifié l'article 38 pour prévoir que ladite demande interrompait désormais le délai d'appel.

Le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 n'a pas modifié ce dispositif. Il a néanmoins réintroduit en urgence, dans l'article 38 alinéa 2, le principe de l'interruption, par la demande d'AJ, des délais pour conclure et notifier accordés au(x) seul(s) intimé(s)⁵⁶.

Il a été indiqué à la mission que les avocats avaient eu du mal à adapter leur pratique à la suppression, par le décret du 27 décembre 2016, de l'effet interruptif de la demande d'AJ sur les délais pour signifier et conclure. Face à l'augmentation de la « sinistralité », leurs organes représentatifs sollicitent un retour au dispositif antérieur au 1^{er} janvier 2017⁵⁷.

La mission n'y est pas favorable car cela viendrait enrayer la dynamique instaurée par les décrets des 9 décembre 2009 et 6 mai 2017 (**Cf. fiche 8 « Gestion des temps judiciaires dans les procédures avec représentation obligatoire »**).

1.1.8.2 *Des modalités pratiques de notification de la décision d'aide juridictionnelle à sécuriser*

Le décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016 a adapté l'article 38 du décret du 19 décembre 1991 au nouveau dispositif en précisant⁵⁸ que le nouveau délai d'appel ne court plus à compter de la *date à laquelle la décision d'admission ou de rejet est devenue définitive* mais à partir de la *date à laquelle le demandeur à l'aide juridictionnelle ne peut plus contester la décision d'admission ou de rejet de sa demande en application du premier alinéa de l'article 56 et de l'article 160 ou, en cas de recours de ce demandeur, de la date à laquelle la décision relative à ce recours lui a été notifiée*.

Ainsi, sauf dans l'hypothèse d'une désignation plus tardive d'un auxiliaire de justice, la date de la notification de la décision du bureau d'AJ constitue soit le point de départ du nouveau délai d'appel, soit celui des recours à l'issue desquels il recommencera à courir.

L'article 50 du décret du 19 décembre 1991 dispose que la décision d'admission à l'AJ totale est notifiée par lettre simple. Il est dès lors impossible de connaître précisément la date à laquelle l'appelant en a pris connaissance.

Conscients de cette difficulté et de l'impossibilité de connaître la date de réception de ce courrier, certains CME et présidents de chambre ont indiqué à la mission qu'en cas d'admission de l'appelant au bénéfice de l'AJ totale, ils ont renoncé à vérifier que les délais d'appel avaient bien été respectés. Il leur est parfois tout aussi difficile, pour les mêmes raisons transposées à l'intimé, de déterminer le point de départ du délai accordé à ce dernier pour conclure.

⁵⁶ Cette disposition est entrée en vigueur le lendemain la publication de ce texte, soit 11 mai 2017 et non le 1er septembre suivant comme la plupart des autres (article 53 du décret n° 2017-891).

⁵⁷ Date d'entrée en vigueur du décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016.

⁵⁸ Article 38 alinéa 1 c.

Il serait dès lors opportun de modifier l'article 50 précité du décret du 19 décembre 1991 afin que la décision d'admission totale à l'AJ soit notifiée par voie électronique⁵⁹ et, par défaut, lettre recommandée. La notification par voie dématérialisée devrait monter en puissance avec le déploiement de l'application Portalis, du « portail du justiciable » et du site sécurisé « www.monespace.justice.fr », disponibles sur le réseau internet ouvert au public.

Ce dispositif devrait en outre permettre aux greffes de CA d'accéder aux informations relatives aux demandes d'AJ traitées par les tribunaux de grande instance (TGI) de leur siège.

La question a également été posée par une CA de l'incidence d'une demande d'AJ sur le délai de deux mois imposé par l'article 1034 du CPC pour déposer la déclaration au greffe de la juridiction de renvoi après cassation. Elle porte notamment sur le fait de savoir si cette procédure, développée par les articles 1032 à 1037-1 sur un mode voisin de la procédure d'appel ordinaire à bref délai, peut être considérée comme *une action en justice ou un recours* au sens de l'article 38-1 alinéa 1 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.

Même si la réponse semble devoir être positive du fait de la généralité des termes de l'article précité, une clarification textuelle s'avèrerait utile (**Cf. fiche 8 « Gestion des temps judiciaires dans les procédures avec représentation obligatoire »**).

1.1.8.3 *Des difficultés d'exécution des jugements non assortis de l'exécution provisoire à considérer*

L'article 504 du CPC dispose que lorsque le jugement est susceptible d'un recours suspensif et qu'il ne bénéficie pas de l'exécution provisoire, la preuve de son caractère exécutoire résulte *soit de l'acquiescement de la partie condamnée, soit de la notification de la décision et d'un certificat permettant d'établir, par rapprochement avec cette notification, l'absence, dans le délai, d'une opposition, d'un appel, ou d'un pourvoi en cassation lorsque le pourvoi est suspensif.*

L'article 505 du CPC *ajoute que toute partie peut se faire délivrer par le greffier de la juridiction devant laquelle le recours pouvait être formé un certificat attestant l'absence d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation ou indiquant la date du recours s'il en a été formé un.*

Jusqu'à l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2017, du décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016, le certificat de non appel (CNA) de l'article 505 suffisait, par rapprochement avec la date de notification, à établir le caractère définitif de la décision de première instance. Ce n'est désormais plus le cas puisqu'une demande d'AJ interrompt les délais de recours.

La Conférence des bâtonniers estime qu'avec cette réforme *le gouvernement a créé une insécurité juridique majeure confinant à l'impossibilité d'exécuter les décisions de justice dépourvues de l'exécution provisoire.*

A titre d'illustration, des présidents de chambre de la famille ont exposé qu'après expiration des délais de recours, un conjoint divorcé, non informé de la position adverse, pourrait, en toute bonne foi, faire transcrire un jugement de divorce sur les registres de l'état civil puis publier les bans en vue de son remariage. Il pourrait ainsi s'être remarié au moment où son ex-conjoint interjette appel après qu'il a été statué sur sa demande d'AJ. En cas d'infirmité du jugement de première instance, le risque de bigamie serait donc réel.

⁵⁹ Dans le respect des dispositions des articles 748 à 748-9 du CPC.

Il conviendrait donc qu'une réflexion soit menée sur l'insécurité juridique ainsi créée (Cf. **fiche 8 « Gestion des temps judiciaires dans les procédures avec représentation obligatoire »**).

1.1.9 *Des procédures d'appel des décisions statuant sur la compétence à unifier*

Suivant les recommandations émises par la Cour de cassation dans ses rapports annuels de 2014 et 2015, le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 a supprimé la procédure dérogatoire du contredit. Les articles 83 à 89 du CPC instaurent un régime spécifique d'appel applicable aux jugements dans lesquels le juge se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige. En relèvent également les jugements statuant sur la compétence et ordonnant une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

Les CA s'opposent sur la question de savoir si les recours contre les ordonnances des juges des référés et de la mise en état, statuant sur une exception d'incompétence, relèvent de la procédure ordinaire à bref délai, régie par les dispositions des articles 905 à 905-2 du CPC, ou de la procédure d'appel des *jugements statuant exclusivement sur la compétence* sus-évoquée.

Certaines considèrent que *le terme « jugement », utilisé dans les articles 84 et 85 du CPC, est générique et s'applique dès lors à l'ensemble des décisions, y compris les ordonnances du juge des référés et de la mise en état, par lesquelles ce dernier se prononce sur la compétence. D'autres estiment au contraire que les articles 83 et suivants, tels que leur rédaction est issue du décret du 6 mai 2017, et situés dans la sous-section relative aux « jugements statuant sur la compétence » ont remplacé la procédure spécifique du contredit applicable alors à ce type de jugements.* Elles observent que le premier alinéa de l'article 83 vise un juge susceptible de statuer au fond ce qui exclut les juges des référés et de la mise en état.

La mission considère qu'il ne lui appartient pas de prendre position dans ce débat juridique. Elle estime néanmoins nécessaire que la question soit tranchée, dans les meilleurs délais, par voie réglementaire. La sécurité juridique de nombreuses procédures en dépend.

Un contentieux semble s'être développé autour de la mise en œuvre des dispositions de l'article 84 alinéa 2 du CPC, les avocats n'ayant pas tous assimilé l'obligation de saisir, dans le délai d'appel et à peine de caducité, le premier président d'une requête en autorisation d'assigner à jour fixe.

Les greffes soulignent, pour leur part, que cette nouvelle procédure, jugée complexe, multiplie les diligences chronophages puisque la DA et la requête sont traitées selon deux circuits informatiques distincts donnant lieu à délivrance de deux numéros de répertoire général.

Lors de leurs auditions ou dans les questionnaires qu'ils ont renseignés, plusieurs magistrats se sont prononcés pour une harmonisation plus franche du régime juridique de l'appel des décisions statuant sur la compétence.

Ils ont proposé une suppression pure et simple des dispositions des articles 83 à 89 du CPC et l'intégration *des jugements statuant sur la compétence* à la liste des décisions dont l'appel relève de droit de la procédure ordinaire à bref délais des articles 905 à 905-2 du CPC.

Cette proposition est d'autant plus pertinente que cette procédure est désormais régie par de brefs délais de signification, conclusion et communication de pièces. Sa mise en œuvre permettrait d'alléger le travail du greffe, de simplifier celui des avocats et de diminuer le coût de la procédure⁶⁰ (Cf. fiche 9 « L'appel des décisions statuant sur la compétence »).

Préconisation n° 1. Modifier le CPC pour prévoir que l'appel dit « total » ou « général » est sanctionné par une irrecevabilité prononcée d'office ou à la demande des parties par le président de chambre, le magistrat délégué par le premier président et/ou le CME (Cf. § 1.1.1.1).

Préconisation n° 2. Permettre aux présidents de chambre, au stade de l'orientation des affaires, de prononcer d'office la nullité de la déclaration d'appel et l'irrecevabilité de l'appel sans avoir à recueillir les observations des parties ni à organiser un débat : laisser néanmoins à ces dernières la possibilité de contester ses ordonnances par voie de déféré (Cf. § 1.1.3.2).

Préconisation n° 3. Augmenter les pouvoirs du conseiller de la mise en état pour lui permettre de :

- prononcer d'office ou à la demande des parties, l'irrecevabilité des prétentions nouvelles (Cf. 1.1.1.2) ;
- prononcer l'irrecevabilité tirée des dispositions de l'article 910-4 du CPC, sur demande des parties ou d'office (Cf. 1.1.5.1).

Préconisation n° 4. Compléter le CPC pour prévoir que les parties ne sont plus recevables à soulever un incident, fondé sur les dispositions des articles 770 et 771 du CPC, après l'expiration des délais règlementaires pour signifier et conclure (Cf. § 1.1.7.2).

⁶⁰ Par la suppression de la nécessité d'assigner. L'économie ne se concrétisera néanmoins que lorsque l'intimé aura constitué avocat avant l'expiration du délai de 10 jours imparti à l'appelant pour signifier la DA par application des dispositions de l'article 905-1 du CPC.

Préconisation n° 5. Modifier les règles de signification et notification de la déclaration d'appel, en procédure ordinaire avec représentation obligatoire, pour :

- prévoir qu'en cas de constitution de l'intimé dans le délai imparti pour signifier la déclaration d'appel, l'appelant est dispensé, tant en procédure ordinaire contentieux avec représentation obligation (902 et 905-2 du CPC) qu'en procédure de renvoi après cassation (1037-1), de toute signification ou notification de la DA (Cf. §1.1.2.2) ;
- autoriser une signification conjointe de la DA et des conclusions dans les formes et délai de l'article 911 du CPC (Cf. § 1.1.2.3). A titre subsidiaire porter à 20 jours le délai de signification de la DA de l'article 905-2 ;
- permettre au président de chambre et au magistrat désigné par le premier président (en circuit court), ainsi qu'au CME (en circuit long), d'écarter, en cas de force majeure, la caducité de la déclaration d'appel pour non-respect des délais de signification des articles 902 alinéa 3 et 905-1 alinéa 1 du CPC (1.1.4.1).

Préconisation n° 6. Porter à deux mois le délai pour conclure dans la procédure contentieuse ordinaire à bref délai des articles 905 à 905-2 du CPC (Cf. § 1.1.4.2).

Préconisation n° 7. Donner compétence au président de chambre et au magistrat désigné par le premier président instruisant l'affaire en circuit court pour :

- déclarer l'appel irrecevable et trancher à cette occasion toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel ;
- déclarer les actes de procédure irrecevables en application de l'article 930-1 ;
- prononcer les irrecevabilités sanctionnant le principe de concentration des prétentions de l'article 910-4 et même l'interdiction des prétentions nouvelles de l'article 564 du CPC ;
- constater la conciliation, même partielle, des parties ;
- constater l'extinction de l'instance ;
- homologuer, à la demande des parties, l'accord qu'elles lui soumettent (Cf. § 1.1.5.3).

Préconisation n° 8. Compléter l'article 954 du CPC par l'obligation de récapituler, dans un paragraphe distinct, les moyens formulés au soutien des prétentions (Cf. § 1.1.6.1).

Préconisation n° 9. Modifier l'article 50 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 afin que la décision d'admission totale à l'AJ soit notifiée par voie électronique et, par défaut, lettre recommandée (Cf. § 1.1.8.2).

Préconisation n° 10. Supprimer la procédure de l'appel du jugement statuant exclusivement sur la compétence, prévue par les articles 83 à 89 du CPC, et intégrer lesdits jugements à la liste des décisions dont l'appel relève de droit de la procédure ordinaire à bref délais des articles 905 à 905-2 du CPC (Cf. § 1.1.8.3).

1.2 Vers une harmonisation des contentieux multiples soumis à des procédures diverses traités par les cours d'appel en matière civile, commerciale et sociale

1.2.1 *Une succession de textes procéduraux et des contentieux multiples soumis à des procédures variées*

Depuis le décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009, la procédure contentieuse ordinaire avec représentation obligatoire a fait l'objet de réformes et adaptations successives dans le souci d'améliorer les conditions d'examen et de traitement des affaires.

Ces modifications sont issues de textes normatifs multiples et de nature diverse (ordonnances, lois, décrets, arrêtés), outre les circulaires d'application.

La succession de 52 textes⁶¹, sur une période de dix ans, a été un frein à l'appropriation des réformes de cette procédure d'appel par les praticiens, qui appellent de leurs vœux « *une pause* » dans les modifications procédurales.

Par ailleurs, facteur de complexification supplémentaire, ces réformes ne se sont appliquées qu'à 25 des 128 contentieux inclus dans le périmètre d'intervention des cours d'appel en matière civile, commerciale et sociale.

Enfin, l'ensemble de ces contentieux est soumis à des procédures non uniformisées, notamment en ce qui concerne :

- le lieu de dépôt de l'acte d'appel ;
- la forme de l'acte d'appel ;
- le type de procédure : écrite ou orale ;
- les conditions de représentation des parties ;
- la formation de jugement compétente.

Ce constat impose de s'engager dans un processus d'uniformisation (Cf. **fiche 1 « Multiplicité des contentieux et diversité des procédures : vers une harmonisation ? »**).

⁶¹ Cf. carte heuristique dans fiche 1 « Multiplicité des contentieux et diversité des procédures » : 2 lois, 3 ordonnances et 8 décrets ont modifié le COJ ; 19 décrets ont modifié le CPC ; 1 décret a modifié le code du travail ; 4 textes (2 lois et 2 arrêtés) n'ont pas été codifiés ; 15 circulaires ont été précisés ces dispositions.

1.2.2 *Une nécessaire harmonisation des procédures en matière civile, commerciale et sociale*

1.2.2.1 *Vers une unification de la formalisation de l'appel*

S'agissant du lieu de l'appel, dans 86 % des contentieux non soumis à la procédure d'appel avec représentation obligatoire⁶², dite *procédure Magendie*, l'appel doit être formé au greffe de la cour alors que, dans les autres procédures, il doit l'être devant la juridiction dont émane la décision contestée.

Parfois, dans le cadre d'un même contentieux, le lieu de l'appel peut être différent selon la décision attaquée⁶³.

La quasi-unanimité des personnes sollicitées ou entendues par la mission⁶⁴, s'est déclarée favorable à un appel formé au greffe de la CA, quel que soit le contentieux.

Dans un objectif de simplification et d'harmonisation, la mission préconise que l'appel soit reçu, de manière uniforme, au greffe de la CA.

S'agissant de l'acte d'appel, il prend la forme dans 94% des procédures⁶⁵ d'une déclaration adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé, au greffe, soit de la juridiction de 1^{ère} instance, soit de la CA.

Dans les 6 % restants, les appels sont formés par assignation⁶⁶ ou *par tout moyen*⁶⁷. De fait, dans ce dernier cas, l'appel revêt, le plus souvent, la forme d'une déclaration faite au greffe. Là encore, la majorité des interlocuteurs de la mission est d'avis d'uniformiser la forme de l'acte d'appel en généralisant l'appel formé par déclaration au greffe de la cour d'appel.

Dans les procédures écrites avec représentation obligatoire par avocats, l'acte d'appel doit être transmis par l'appelant au greffe de la cour, sous peine d'irrecevabilité, sous forme dématérialisée, via le RPVA⁶⁸.

Dans les autres procédures, tel qu'envisagé à l'occasion des « Chantiers de la justice » dans le rapport « Transformation numérique »⁶⁹, *pour les justiciables non représentés il conviendra de prévoir des modalités de saisine encadrant de manière pédagogique la formalisation de celle-ci et des pièces dont elle devra être assortie.*

La mission constate que la déclaration dématérialisée de l'appel contribuera à la simplification du dispositif actuel.

Préconisation n° 11. Modifier les textes afin d'unifier le lieu de la déclaration d'appel au greffe de la cour d'appel.

⁶² Procédure dite Magendie dans laquelle l'appel est adressé au greffe de la cour par voie dématérialisée.

⁶³ Ainsi, en matière de tutelles, procédure sans représentation obligatoire, l'appel contre les décisions du juge des tutelles et les délibérations du conseil de famille doit être formé devant la juridiction de 1^{ère} instance alors que l'appel contre la décision du juge des tutelles relative à la mesure d'accompagnement judiciaire doit être formé au greffe de la cour d'appel.

⁶⁴ Magistrats, avocats, fonctionnaires de greffe.

⁶⁵ 120 contentieux sur 128.

⁶⁶ Par exemple en matière de régulation : décisions prises par l'autorité de la concurrence.

⁶⁷ Par exemple appel à l'encontre des ordonnances du juge des libertés et de la détention statuant en matière de droit des étrangers.

⁶⁸ Sont exclus les délégués syndicaux représentant les parties en matière prud'homale qui par définition n'ont pas accès au RPVA ni au RPVJ.

⁶⁹ Etabli par M. Jean-François Beynel, premier président de la CA de Grenoble et M. Didier Casas, maître des requêtes au Conseil d'Etat.

1.2.2.2 *Vers une généralisation maîtrisée de la procédure écrite avec représentation obligatoire*

Les réformes de la procédure civile en appel, intervenues au cours des dix dernières années, ont été marquées par l'extension du domaine de la procédure avec représentation obligatoire, et un renforcement du rôle de l'écrit. Cette consolidation a été accompagnée d'une volonté de meilleure structuration des écritures des parties, destinée à servir l'office du juge d'appel, en facilitant l'identification des chefs de demande déferés et la réponse aux moyens invoqués au soutien du recours. Cependant ces réformes n'ont concerné qu'une partie de l'activité civile, commerciale et sociale des cours d'appel.

En effet, sur les 128 contentieux recensés, 69 % relèvent encore de la procédure orale⁷⁰ et seulement 22 % sont soumis à la procédure avec représentation obligatoire⁷¹.

L'on constate, par ailleurs, qu'il n'y a pas nécessairement de lien entre procédure écrite et représentation obligatoire. (Cf. fiche 1 « Multiplicité des contentieux et diversité des procédures : vers une harmonisation ? »).

Sur ces 128 contentieux :

- 25 relèvent de la procédure écrite avec représentation obligatoire, soit 19.50 % ;
- 14 de la procédure écrite sans représentation obligatoire, soit 11% ;
- 85 de la procédure orale sans représentation obligatoire, soit 66 % ;
- 4 de la procédure orale avec représentation obligatoire 3,5 %.

Au sein d'un même contentieux, voire d'une même affaire, des différences de traitements procéduraux peuvent apparaître : ainsi depuis le 1^{er} août 2016 les appels des décisions des CPH sont soumis à la procédure écrite avec représentation obligatoire. Le représentant d'une partie peut cependant être soit un avocat, soit un délégué syndical. Le premier doit obligatoirement formaliser sa procédure par communication électronique, alors que le second, n'ayant par définition pas accès au RPVA, le fera sous format papier.

Pour une partie de la doctrine⁷², à défaut d'une uniformisation parfaite des procédures d'appel, il pourrait être envisagé de renforcer au moins la place de l'écrit dans les procédures orales pour harmoniser les diverses règles de la procédure d'appel.

Dans le cas où la procédure écrite n'irait pas de pair avec la représentation obligatoire, il est suggéré que le justiciable soit assisté dans la rédaction de ses écritures, par exemple au moyen d'imprimés *ad hoc*, faciles à compléter⁷³.

Les magistrats et fonctionnaires entendus ou sollicités par écrit, ont émis des avis partagés sur les évolutions possibles.

De très nombreux se sont déclarés favorables, sur le principe, à la généralisation de la procédure avec représentation obligatoire, au motif que celle-ci garantissait *la qualité de la justice et l'égalité des armes*. D'autres s'y sont montré défavorables car *l'accès au juge ne serait plus assuré*.

70 88 contentieux sur 128.

71 28 contentieux sur 128.

72 Dont Maître Stéphane Lataste, avocat au barreau de Paris et ancien président de l'association Droit et Procédure, dans la cadre du colloque : Repenser l'appel, cour d'appel de Paris, 7 octobre 2016.

73 Colloque « Repenser l'appel », Cour d'appel de Paris, 7 octobre 2016 - Mme Patricia Grasso, conseiller à la cour d'appel de Paris. Maître Stéphane Lataste.

Certains ont émis le souhait d'une extension de la procédure écrite, sans que celle-ci soit nécessairement accompagnée de la représentation obligatoire⁷⁴.

Tous ont cependant, précisé que si le principe de la généralisation de la représentation obligatoire devait être retenu, il devrait supporter des exceptions pour tenir compte de la spécificité de certains contentieux nécessitant un accès facilité à la justice pour les justiciables⁷⁵.

Deux des syndicats de magistrats ont exprimé des réserves sur l'extension de la représentation obligatoire, en ce que l'accès au juge pourrait être entravé par des considérations d'ordre économique, notamment pour *toute une partie de la population dont les ressources sont supérieures au plafond de l'aide juridictionnelle, mais insuffisantes à leur permettre d'exposer des honoraires d'avocat*. Comme les autres interlocuteurs de la mission ils précisent que cette extension est inenvisageable pour les contentieux tenant aux droits personnels.

L'ensemble de la profession d'avocat⁷⁶ est favorable à une généralisation de la procédure écrite avec représentation obligatoire, y compris devant les juridictions de première instance, afin de garantir un accès effectif au droit et à la justice des populations les plus fragiles. Mais là encore, est soulevée la nécessité de la revalorisation de l'aide juridictionnelle.

La mission estime que la coexistence de multiples procédures différentes, voire de procédures différentes selon la partie concernée, dans un même contentieux, complexifie la tâche tant des magistrats et des fonctionnaires de greffe, que des avocats.

Force est de relever que la technicité croissante du droit et de la procédure, rend illusoire une défense efficace lorsque le plaideur n'est pas assisté par un professionnel du droit et rend plus difficile le rôle du juge qui doit veiller, notamment, au respect du principe de la contradiction.

Enfin, l'ensemble des praticiens constate que, même dans les procédures orales, sans représentation obligatoire, la place de l'écrit s'est considérablement accrue du fait de la présence plus fréquente des avocats.

Pour ces motifs, la mission préconise d'étendre la procédure écrite avec représentation obligatoire à l'ensemble des contentieux :

- avec une exclusion : celle des contentieux relatifs aux libertés individuelles et aux droits fondamentaux qu'il conviendra d'identifier ;
- et un corollaire : repenser et expertiser le système de l'aide juridictionnelle pour éviter que le coût de la représentation soit un obstacle à l'accès au juge d'appel (Cf. **fiche 1 « Multiplicité des contentieux et diversité des procédures : vers une harmonisation ? »**)

⁷⁴ Ils ont donné comme exemple le contentieux de l'expropriation (procédure écrite sans représentation obligatoire qui selon eux fonctionne sans aucune difficulté).

⁷⁵ Ont ainsi été évoqués notamment les contentieux touchant aux libertés individuelles et à l'état des personnes, l'assistance éducative, les tutelles, le surendettement, voir la contestation des honoraires d'avocats...

⁷⁶ CNB, conférences des bâtonniers, bâtonniers des ressorts des huit cours d'appel entendues, un syndicat d'avocats.

Préconisation n° 12. Etendre la procédure écrite avec représentation obligatoire à l'ensemble des contentieux traités par les cours d'appel en matière civile, commerciale et sociale, sauf pour certains contentieux, notamment relatifs aux libertés individuelles et aux droits fondamentaux.

1.2.3 *Une généralisation de l'exécution provisoire de droit à expertiser*

La mission considère que le développement de l'exécution provisoire de droit mérite expertise.

La généralisation pure et simple de l'exécution provisoire de droit, à l'ensemble des contentieux, n'est souhaitée ni par la doctrine, ni par les magistrats, ni par les avocats. Les arguments avancés tiennent d'abord à la qualité perfectible des décisions rendues par certaines juridictions spécialisées. Ils ont également trait à la conception de l'office du juge de première instance, qui serait alors privé de son pouvoir d'appréciation. Un risque de restriction de l'accès à l'appel est également relevé, lié aux conditions de suspension de l'exécution provisoire.

Cette généralisation ne saurait être envisagée que sous réserve d'aménagements de deux ordres.

D'une part, il s'agirait de laisser la possibilité au juge de première instance de l'écartier expressément pour tout ou partie de la condamnation. D'autre part, il serait impératif de modifier les conditions de sa suspension dans le sens d'un assouplissement des critères.

Cette généralisation impliquerait également de sensibiliser tout particulièrement les conseillers prud'hommes sur l'impact de cette mesure, leurs décisions faisant l'objet d'un taux d'appel et d'un taux d'infirmité élevés. Le taux d'appel en matière commerciale reste quant à lui mesuré (**Cf. fiche 3 « Taux d'appel et de cassation »**).

Un second axe pourrait consister à limiter la généralisation de l'exécution provisoire de droit aux seules juridictions non spécialisées⁷⁷. En matière prud'homale, elle existe déjà pour une partie des rémunérations et indemnités allouées par la juridiction.

La mission observe que l'échevinage des juridictions spécialisées, notamment des conseils de prud'hommes permettrait de répondre aux arguments tirés de la qualité des décisions de première instance et de généraliser l'exécution provisoire de droit sous la réserve, sus-évoquée, de l'aménagement de ses conditions d'arrêt ou de suspension. (**Cf. fiche 12 « Le traitement du contentieux social »**).

L'imprécision des données statistiques issues de WinCi CA ne permet toutefois pas d'évaluer l'impact d'une telle réforme sur le volume des recours exercés en cette matière devant la CA (**Cf. fiche 11 « L'exécution provisoire des décisions de première instance »**).

⁷⁷ Hors conseils de prud'hommes et tribunaux de commerce.

2. DES RÉFORMES QUI SE HEURTENT AU PRINCIPE DE RÉALITÉ

2.1 Une adaptation nécessaire des auxiliaires de justice

2.1.1 *Une compétence particulière requise en procédure d'appel*

La loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012, a fusionné les professions d'avoué et d'avocat. Les avoués titulaires d'une étude, dont un tiers est parti à la retraite, sont généralement devenus avocats tout comme la plupart de leurs collaborateurs diplômés. La loi a institué une mention de spécialisation intitulée « procédure d'appel », au bénéfice exclusif des anciens avoués et collaborateurs d'avoués devenus avocats. Les salariés des études ont pour certains été réembauchés par les anciens avoués devenus avocats. Des cabinets d'avocats spécialisés, de fait, en procédure d'appel ont donc vu le jour.

L'objectif recherché de simplification de la démarche du justiciable et de diminution du coût du procès d'appel n'a pas été atteint puisque la complexification de la procédure, issue des décrets des 9 décembre 2009 et 6 mai 2017 a conduit nombre d'avocats, par souci de sécurité juridique, à recourir aux anciens avoués, spécialistes de la procédure en appel. Seuls les cabinets d'avocats les plus importants et les mieux structurés ont la possibilité de former du personnel exclusivement dédié au traitement et à la gestion des procédures d'appel indépendamment du fond de l'affaire. Très fréquemment, deux professionnels du droit interviennent donc et l'objectif économique n'est pas atteint. La fonction d'avoué s'est de fait maintenue à la faveur, selon les avocats, de la complexité actuelle de la procédure en appel.

Cette situation crée une forme d'inégalité entre justiciables selon leur capacité à financer deux intervenants, et ce d'autant que l'aide juridictionnelle n'est accordée que pour un conseil par dossier. Selon les avocats entendus par la mission, lorsque le justiciable ne peut supporter des honoraires supplémentaires de postulation, la technicité de la procédure fait courir à son conseil un risque économique de mise en cause de sa responsabilité.

La commission de la formation professionnelle du CNB a envisagé l'opportunité d'« ouvrir » la mention de spécialisation « procédure d'appel » à tous les avocats, en l'ajoutant à la liste des mentions de spécialisation en usage dans la profession d'avocat, fixée par arrêté du garde des sceaux en date du 28 décembre 2011 (Cf. **fiche14 « Les avocats dans les procédures civiles d'appel »**).

2.1.2 *Un risque d'engagement de responsabilité professionnelle à maîtriser*

Selon les statistiques communiquées par le CNB et la Conférence des Bâtonniers, le pourcentage des sinistres consécutifs à une erreur de procédure en appel sur l'ensemble des sinistres déclarés⁷⁸ augmente régulièrement depuis 2014 et de manière substantielle en droit social depuis l'année 2017, avec l'introduction de la procédure écrite avec représentation obligatoire en matière prud'homale. Depuis 2015, le nombre total de sinistres consécutifs à une erreur de procédure a augmenté chaque année de plus de 50 %. Exprimée en nombre de cas, cette sinistralité reste mesurée⁷⁹ mais représente le quart des sinistres déclarés.

Les données statistiques du barreau de Paris confirment une augmentation, sur la période 2008 à 2018, de plus de 20 % de l'ensemble des sinistres constatés. Les erreurs consécutives à l'application des nouvelles procédures entrées en vigueur depuis 2013 représentent plus de la moitié des cas et des coûts recensés en 2018⁸⁰.

Les avocats redoutent que cette situation n'aboutisse à une augmentation des primes d'assurance. L'amélioration de leur formation initiale et continue à la procédure civile d'appel devrait cependant permettre de maîtriser le risque d'engagement de leur responsabilité (Cf. **fiche 14: « Les avocats dans les procédures civiles d'appel »**).

2.1.3 *Les modes alternatifs au règlement des différends à investir*

Le développement des modes alternatifs au règlement des différends (MARD) est un levier d'amélioration de la qualité de la justice.

Favoriser les accords est l'un des objectifs du décret n° 2017-892 du 6 mai 2017 portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile qui permet l'interruption des délais pour conclure en cas de recours à des processus de résolution amiable. Les parties, assistées de leurs avocats, peuvent conclure une procédure participative ou s'engager dans un processus de médiation.

Il ressort des entretiens menés par la mission qu'en pratique la procédure participative n'est jamais demandée par les parties. Le CNB entend en promouvoir le développement afin de recentrer l'office du juge. Les barreaux sollicitent l'instauration de mesures incitatives avec l'octroi d'un avantage procédural aux parties, pouvant notamment consister en un audiencement prioritaire des affaires à l'issue de la procédure participative.

S'agissant de la médiation, des axes d'incitation sont développés par les CA mais les magistrats constatent une désaffection des avocats et des justiciables pour les MARD en général.

De telles mesures incitatives gagneraient à être développées et valorisées.

Ainsi, la formation dispensée par l'ENM et l'accès à des formations universitaires doivent permettre aux magistrats d'acquérir les techniques de médiation pour une meilleure sélection des affaires susceptibles de bénéficier d'une solution amiable.

L'élaboration d'une politique de cour partagée et contractualisée avec les barreaux permettrait de définir les domaines et modalités de la médiation ainsi que les bénéfices envisageables telle que la reprise de l'instance en « circuit court » dans l'hypothèse d'un accord partiel.

⁷⁸ Pour la seule population des avocats assurée par la Société de courtage des barreaux.

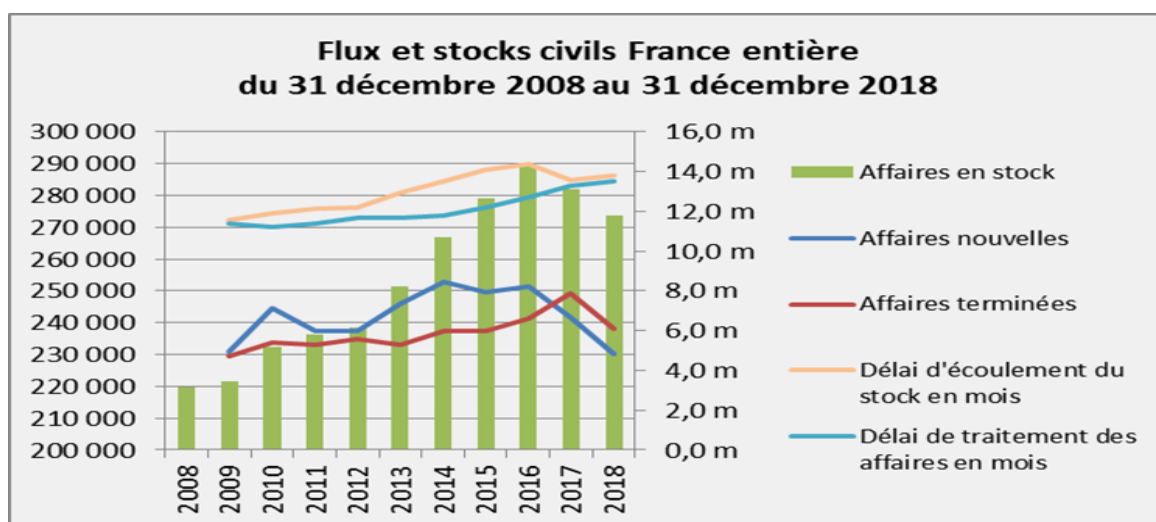
⁷⁹ Pour l'année 2018, 568 sinistres consécutifs à une erreur de procédure en appel, dont 192 intervenus en droit social et de la sécurité sociale, sur un total de 2202.

⁸⁰ Soit plus de 70 dossiers pour un coût de 1,5 millions sur un total de 138 dossiers pour un coût de 2,6 millions.

Une revalorisation de la rémunération au titre de l'AJ des auxiliaires de justice prêtant leur concours à la mise en œuvre d'un MARD participerait au développement des procédures amiables (Cf. **fiche15 : « Modes alternatifs au règlement des différends**

2.2 Des effectifs de magistrats décorrélés de l'activité

2.2.1 Une activité entravée par des délais de traitement et des stocks encore élevés



IGJ d'après les données DACS – Pôle évaluation de la justice civile

(Cf. **fiche 2 « Evolution de l'activité des cours d'appel en matière civile, commerciale et sociale de 2009 à 2018 »**).

2.2.1.1 Une courbe d'évolution des affaires nouvelles fluctuante

Après deux pics d'augmentation en 2014 et 2016, le nombre d'affaires nouvelles en 2018 atteint un niveau équivalent à celui de l'année 2009⁸¹.

La baisse globale de ces affaires, depuis 2016, a été portée par celle des affaires prud'homales, mais a été limitée par la hausse des recours en droit des personnes et protection sociale. En outre, la part des affaires avec représentation obligatoire (RO) s'est accrue, avec l'introduction de la procédure écrite avec RO au stade de l'appel prud'homal, à compter du 1^{er} août 2016.

2.2.1.2 Une diminution du nombre des affaires terminées depuis 2017

Entre 2009 et 2018, le nombre d'affaires terminées est en légère progression⁸². Il enregistre cependant une baisse depuis 2017. Celle-ci ne concerne que les affaires sans RO.

Le taux de couverture France entière est positif, toutes procédures confondues, depuis 2017. Il n'a été positif en matière de procédure avec RO qu'en 2011 et 2012.

81 231 016 en 2009 et 230 143 en 2018.

82 229 341 en 2009 et 238 204 en 2018. Entre 2009 et 2017, la progression a été régulière, portant à 249 267 le nombre des affaires terminées.

2.2.1.3 *Des délais de traitement en augmentation*

Le délai moyen du traitement des affaires en CA n'a cessé de croître au cours de la période 2009-2018⁸³. Il est de 14,9 mois en 2018 pour les procédures avec RO et de 18 mois s'agissant des seules décisions au fond.

Les modalités de recueil statistique ne permettent pas de déterminer les phases de procédure qui se seraient allongées. Il est notamment impossible d'individualiser les étapes de procédure et donc d'évaluer la durée de la phase comprise entre la fin des délais « Magendie » et l'audiencement des dossiers.

La mission n'a donc pu objectiver l'impact réel des réformes procédurales intervenues depuis 2011 sur la durée de la procédure.

Il est cependant constant que l'allongement de la durée de traitement des affaires, alors que les décrets de procédure imposent, depuis 2011, une mise en état plus rapide, est dû à une insuffisante capacité d'audiencement liée à l'importance du stock des dossiers en attente de jugement.

La durée excessive de la procédure, assimilée à un déni de justice, a conduit à une forte augmentation du nombre de condamnations de l'Etat pour fonctionnement défectueux du service public de la justice (**Cf. fiche 3**).

2.2.1.4 *Un plan de résorption des stocks à définir*

Depuis 2009, le nombre d'affaires en attente de décision n'a cessé d'augmenter, malgré une baisse amorcée depuis 2017. Le stock s'avère plus volumineux, fin 2018, qu'au 31 décembre 2008. La situation est d'autant plus préoccupante que la volumétrie du stock a augmenté de 54 000 affaires soit plus de 24,6 % entre 2008 et 2018. Les six plus grandes CA qui enregistraient déjà 49 % de l'ensemble des affaires en stock au 31 décembre 2008, en concentrent désormais 53 %.

En 2018, les dossiers d'appel en matière de contentieux prud'homal représentent 30 % du stock total. Depuis la réforme de 2016, les chambres sociales ont traité en priorité les affaires relevant des anciennes procédures sans RO. La part de celles-ci n'excède pas 14 % de leur stock.

La diminution, depuis 2017, du nombre d'affaires en stock, résulte uniquement d'une baisse du nombre d'affaires nouvelles.

L'apurement du stock, quantifié par le délai théorique d'écoulement du stock (DTES)⁸⁴, ne saurait donc se limiter au seul espoir placé dans la diminution du nombre d'affaires nouvelles et l'amélioration éventuelle du ratio d'efficience, ce d'autant que le DTES n'a cessé d'augmenter entre 2010 et 2018 passant de 11,9 à 13,8 mois.

En 2018, il est particulièrement élevé en matière prud'homale (19,4 mois) et dans les dossiers civils et commerciaux avec RO (16,1 mois).

Pour un quart des CA, ce délai excède 21 mois en matière de contentieux prud'homal. En matière civile et commerciale, un quart des CA connaît un délai théorique d'écoulement compris entre 18 mois et 2 ans, qui concerne précisément des affaires relevant de la procédure ordinaire contentieuse avec RO modifiée par les décrets dits « Magendie ».

⁸³ Toutes procédures confondues, le délai de traitement a augmenté de 2 mois entre 2009 et 2018. Il a augmenté de 2,5 mois en matière de procédure sans RO et de 1,2 mois pour les procédures avec RO.

⁸⁴ Le délai théorique d'écoulement des stocks, à une date donnée, correspond au temps nécessaire au traitement des affaires en stock, indépendamment du traitement des affaires nouvelles.

Ce constat impose des mesures spécifiques d'apurement, les contrats d'objectif mis en place entre 2015 et 2017 s'avérant insuffisants.

Une politique proactive d'évacuation des affaires doit être menée, sauf à compromettre toute réforme procédurale future. Sur le volet qualitatif, le vieillissement du stock tend à complexifier les instances en multipliant les échanges de conclusions, les moyens de droit et les incidents.

Un plan de résorption doit donc être engagé pour les juridictions du second degré, avec un renforcement substantiel des effectifs⁸⁵ de magistrats des CA et des personnels de greffe. Cette mesure pourrait s'accompagner, par exemple, de renforts pour étoffer l'équipe autour du juge.

Il est en effet symptomatique de constater qu'en 2018 l'effectif des magistrats affectés en CA reste inférieur à celui de 2008 alors pourtant que l'activité a considérablement augmenté.

2.2.2 *Des effectifs à consolider*

2.2.2.1 *Une situation largement obérée*

Dès 1997, le premier président Jean-Marie Coulon dressait un constat alarmant⁸⁶ sur la situation des CA, rappelant qu'entre 1975 et 1995, ces dernières avaient subi la croissance la plus élevée des affaires nouvelles (+ 208 %) de toutes les juridictions. Bien que les CA aient *accru notablement* [leur] *productivité* (le nombre d'affaires terminées a progressé de 219 %), le stock des affaires restant à juger a été multiplié par 7,3 au cours de la période.

Selon ce rapport, la *rénovation de la justice civile* impliquait, déjà, d'accroître le recrutement des magistrats. Cette mesure devait s'inscrire dans une réflexion plus vaste sur l'organisation du service public de la justice *car s'il [n'était] pas procédé à des réajustements énergiques aujourd'hui, le krach judiciaire guett[ait] la France de l'an 2000.*

La *situation d'asphyxie* ainsi dénoncée demeure une préoccupation prégnante dans les juridictions du second degré, comme en attestent les données d'activité évoquées ci-dessus. Bien que la hausse en pourcentage des affaires nouvelles sur la période 2008-2018 soit plus limitée, elle fragilise davantage des juridictions déjà en partie embolisées.

En effet, en dépit d'une majoration de 28 % du budget alloué au programme 166 « Justice judiciaire »⁸⁷ sur la période objet de l'analyse, les effectifs de magistrats n'ont pas enregistré une augmentation dans des proportions comparables (Cf. **fiche 4 « Effectifs de magistrats des cours d'appel »**).

Ainsi, à l'échelon des CA, la période 2008-2018 se caractérise par une phase de recul des effectifs localisés et réels des magistrats⁸⁸.

⁸⁵ Calculé sur la base du référentiel d'activité

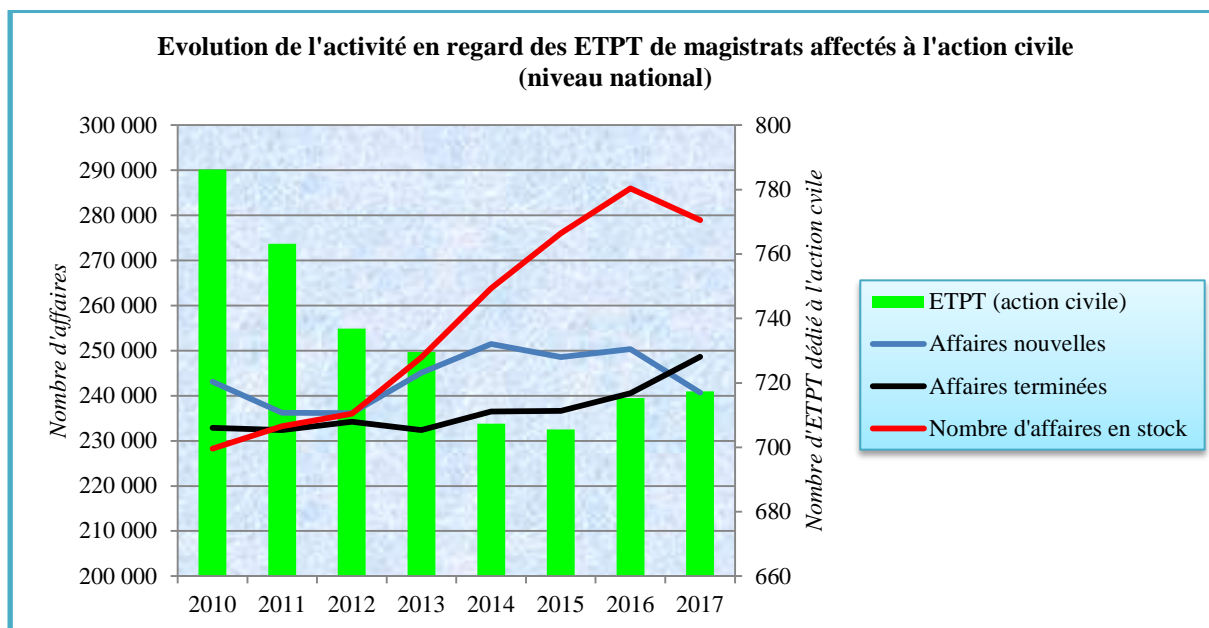
⁸⁶ « Réflexions et propositions sur la procédure civile » : le volume des affaires portées devant les juridictions et la durée des instances qui en découlent laissent à penser que la justice sera probablement paralysée, essentiellement au niveau des cours d'appel, en l'an 2000.

⁸⁷ Le programme 166 intègre notamment les dépenses afférentes aux emplois de l'ensemble des effectifs de magistrats et de fonctionnaires employés dans les juridictions, les services administratifs régionaux, l'administration centrale, le casier judiciaire national, l'École nationale de la magistrature et l'École nationale des greffes.

⁸⁸ Il s'agit respectivement d'une baisse de 1,17 % des effectifs localisés et de 2,22% des effectifs réels.

Depuis cinq ans, plus de 50 % des CA sont en sous-effectif avec, en 2014, un pic à 58 %, induisant ce que d'aucuns qualifient de fonctionnement en « mode dégradé » des chambres. Contraints d'ajuster au mieux les services juridictionnels à leurs effectifs disponibles et aux urgences à traiter, les chefs de cour peuvent être amenés à consacrer moins d'ETPT de magistrats au contentieux civil.

De fait, l'étude croisée des variations des indicateurs d'activité avec celles des ETPT traduit l'impact du recul des effectifs sur la détérioration desdits indicateurs, y compris sur la constitution du stock.



(Hors Nouméa et Papeete)

Si depuis 2017 la courbe des affaires en stock s'infléchit, la cause de l'inversion de cette tendance réside essentiellement dans le reflux des affaires nouvelles, raison pour laquelle les CA présentent depuis peu un taux de couverture légèrement positif.

Ainsi, si elles sont actuellement en mesure de traiter le flux des affaires nouvelles, sous réserve de sa stabilisation au niveau actuel, elles ne peuvent résorber de manière significative le stock des affaires restant encore à traiter.

2.2.2.2 Des indicateurs inadaptés

A. Des outils de pilotage à reconsidérer

Préoccupation ancienne de l'administration centrale, le contrôle de l'activité des juridictions a été théorisé par le décret du 30 mars 1808 contenant *règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux*. Ce décret emporte l'obligation de rendre compte du traitement des affaires par le biais notamment de publications statistiques⁸⁹.

S'appuyant sur les données d'activité ainsi collectées, la DSJ détermine, pour chacune des CA, les ETPT théoriquement nécessaires pour traiter son activité civile⁹⁰ (ou pénale). Cependant, ce processus d'identification des besoins en effectifs et leur expression par les juridictions souffre d'un handicap majeur tiré de sa temporalité, puisqu'il se situe durant la phase de finalisation du dialogue budgétaire de l'administration centrale avec le ministère des finances.

Comme l'a récemment relevé la Cour des comptes⁹¹, ce décalage temporel⁹² amène à organiser avec les juridictions *un dialogue de répartition des moyens alloués et non d'identification des besoins nécessaires*. Non seulement, l'intérêt de la négociation des besoins initiaux en ETP⁹³ des CA est amoindri, mais plus encore, la construction budgétaire ministérielle pour l'année N+1 se fonde sur des éléments tirés de l'activité réalisée en année N-1.

Un changement de méthodologie est donc indispensable pour définir un effectif théorique annuel (national et par juridiction) au plus près du volume d'activité à traiter.

Il pourrait intégrer une dimension prospective⁹⁴ nourrie de l'expérience projective acquise en ce domaine par le Conseil d'Etat (Cf. **fiche 21 « Approche comparatiste : la pratique des cours administratives d'appel »**).

Une telle étude permettrait à la DSJ de compléter utilement l'exploitation des données d'activité des CA. Elle faciliterait en outre l'élaboration d'un référentiel d'activité des magistrats⁹⁵. Elle suppose que soient fiabilisés les outils d'analyse et de suivi de l'activité des juridictions. (Cf. **fiches 4 « Effectifs de magistrats des cours d'appel » et 5 « Effectifs des greffes des cours d'appel »**).

⁸⁹ La première intitulée « Compte général de l'administration de la justice criminelle en France » a été diffusée en 1827 pour l'année 1825. En 1831, a été publié pour la première fois le « compte de l'administration de la justice civile en France ».

⁹⁰ Cette activité civile est qualifiée d'activité de référence, laquelle intègre toutes les affaires nouvelles civiles enregistrées dans une année et sur lesquelles un coefficient de pondération est appliqué.

⁹¹ Rapport de la Cour des comptes Approche méthodologique des coûts de la justice. Enquête sur la mesure d'activité et l'allocation des moyens des juridictions judiciaires (communication à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale, décembre 2018).

⁹² Ce décalage a amené la Cour des comptes à formuler une recommandation aux fins d'avancer le calendrier et réévaluer la méthodologie de la construction budgétaire, afin de mieux intégrer l'expression des besoins des cours d'appel, en l'appuyant sur une démarche renforcée d'analyse des coûts.

⁹³ Mais également leurs besoins en crédits.

⁹⁴ Evaluation prospective du nombre prévisionnel d'affaires nouvelles pour l'année à venir.

⁹⁵ Cf. infra.

Ce changement de paradigme romprait avec la pratique actuelle, qui induit un risque d'inadéquation des effectifs par rapport à la volumétrie de l'activité judiciaire. Ainsi, le ministère de la justice s'inscrirait non plus dans une perspective de *reconduction de l'existant* faute de parvenir à *argumenter suffisamment ses demandes lors des discussions interministérielles ou auprès de la direction du budget* mais dans une démarche proactive d'objectivation de ses besoins futurs.

Enfin, une allocation de moyens humains plus appropriée à la réalité des juridictions permettrait aux chefs de cour de définir plus précisément et avec davantage de pertinence les objectifs de leur action tels qu'énoncés aux articles 21⁹⁶ et 24 de la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016⁹⁷.

B. Une charge de travail devant permettre de concilier qualité et efficience

a) *L'amélioration de la qualité de la justice, un cap à conserver*

Confrontée à une explosion de son activité, l'institution judiciaire a pu être perçue comme s'inscrivant dans une démarche irriguée par une *conception gestionnaire, machiniste, voire tayloriste de l'activité de justice*⁹⁸, en l'absence de moyens humains suffisants. Cette orientation épouse la doctrine du modèle budgétaire instauré par la LOLF qui repose sur une logique de performance.

Cette *vision mécaniste et productiviste*⁹⁹ est mal vécue par les magistrats, en ce qu'elle entre en conflit avec la conception qu'ils ont de leur métier. Ainsi, l'exploitation des réponses au questionnaire et des propos recueillis par la mission dans ses déplacements témoigne de cette « recherche du temps perdu » menée par les juges pour se ménager des plages horaires rédactionnelles supplémentaires. Cela les amène à privilégier par exemple les audiences en conseiller rapporteur, la diffusion de projets d'arrêt par voie électronique en lieu et place d'un délibéré physique et à restreindre leur temps de présence au sein des CA.

Or, la quête d'une optimisation maximale des ressources humaines, illustrée par la nette augmentation du ratio national d'efficience moyen, ne saurait s'effectuer au détriment du processus d'élaboration de la décision judiciaire.

96 Selon l'article 21, inséré dans l'article 37 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans les six mois suivant son installation dans ses fonctions, le premier président définit les objectifs de son action, notamment en considération des rapports sur l'état du fonctionnement de la cour d'appel et des juridictions de son ressort qui ont pu être établis par l'inspection générale de la justice et par son prédécesseur ou par les présidents des tribunaux du ressort. Il élabore, tous les deux ans, un bilan de ses activités, de l'animation et de la gestion de la cour et des juridictions de son ressort ainsi que de l'administration des services judiciaires dans ce ressort. Il tient compte, dans l'élaboration de ce bilan, des rapports précités de l'inspection générale de la justice intervenus depuis son installation. Ces éléments sont versés au dossier du magistrat. L'article 24 rédigé dans des termes identiques concerne les procureurs généraux.

97 LO relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature.

98 Marie-Hélène Frison-Roche. « Les droits fondamentaux des justiciables au regard du temps de la procédure » in « Le temps dans la procédure » Dalloz 1996 page 18 (cité dans Réflexions et propositions sur la procédure civile).

99 « Réflexions et propositions sur la procédure civile », Jean-Marie Coulon, 1997.

De même, les réformes procédurales ne peuvent être conçues comme une variable d'ajustement pour absorber le flux des demandes et renforcer l'efficacité des CA. C'est cette dérive que certains magistrats ont cru déceler dans l'encadrement procédural prévu par les décrets dits « Magendie ». Selon leurs propos recueillis par la mission, ces réformes *ont des visées essentiellement gestionnaires qui mettent en place des chausse-trappes pour les plaideurs avant d'accéder à l'audience de plaidoirie, la question de la qualité de la justice et de l'accès au juge apparaissant secondaires.*

De manière plus générale, les pouvoirs publics pourraient être tentés de répondre au surcroît d'activité des CA par l'introduction généralisée de la formation à juge unique pour le traitement de certains contentieux. L'attachement au principe de la collégialité doit être réaffirmé, l'arrêt d'appel devant être le fruit d'une réflexion collective adoptée à l'issue de débats tenus devant une composition de trois magistrats.

b) *L'instauration d'un dispositif d'évaluation de la charge de travail des magistrats*

Selon la formule du professeur Jean-Denis Bredin, *les institutions ne doivent pas trop longtemps compter sur les hommes pour se survivre, car les hommes se découragent.*

L'institution judiciaire ne saurait en effet s'en remettre au seul dévouement de ses personnels pour compenser des effectifs pouvant être qualifiés d'insuffisants au regard des résultats de l'étude comparative bisannuelle des systèmes judiciaires étrangers de la CEPEJ.

La détermination des besoins en magistrats exige préalablement la connaissance de leur charge de travail en cour d'appel. En l'état, le seul cadre de recensement des besoins théoriques en emplois réside dans l'élaboration annuelle de la CLE.

La construction d'un référentiel d'activité doit éviter deux écueils majeurs tenant d'une part à la pérennisation des insuffisances en effectifs dans les juridictions et d'autre part, à un intérêt accordé à la seule vision arithmétique du traitement des flux de nature à satisfaire la logique de résultats de la LOLF et des classements internationaux¹⁰⁰. Cette perception serait en effet préjudiciable à la qualité de la justice.

Ce référentiel doit donc se démarquer des indicateurs traditionnels¹⁰¹ de la DSJ polarisés sur le taux de couverture pour privilégier une approche multidimensionnelle d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs.

100 Le projet « Doing Business » de la Banque mondiale mesure la réglementation des affaires et son application effective dans 190 économies et certaines villes au niveau infranational et régional. « L'indice de facilité de faire des affaires » permet de classer les économies de 1 à 190, la première place étant la meilleure. Le classement d'un pays correspond à la moyenne des scores dans dix domaines, dont celui concernant l'exécution des contrats. Il s'agit alors de mesurer l'efficacité du système judiciaire en matière de résolution de litiges commerciaux.

101 Les ratios de performance ne permettent qu'une évaluation quantitative du nombre de décisions rendues par le magistrat sans rendre compte du temps consacré pour y parvenir, lequel est étroitement lié à la complexité du dossier.

En préliminaire, la DSJ pourrait achever le processus initié, en abandonnant définitivement l'indicateur des affaires terminées au bénéfice de celui des affaires nouvelles¹⁰², qui permet de fixer l'effectif nécessaire pour garantir le bon fonctionnement d'une juridiction. La DSJ s'est déjà engagée dans cette voie en passant progressivement du ratio d'efficacité, destiné à apprécier la capacité d'absorption d'une juridiction, à l'activité de référence¹⁰³ qui définit l'ETPT théorique nécessaire pour traiter l'activité juridictionnelle considérée¹⁰⁴.

Sur un plan qualitatif, seraient valorisés par exemple le recours à la collégialité et au délibéré physique, le temps consacré à la mise en état des procédures et à la tenue de réunions d'harmonisation au sein des juridictions, la participation des magistrats à des activités extérieures de nature à ancrer la place de la justice dans la cité.

En outre, la question de l'évacuation du stock des affaires anciennes devrait aussi être abordée. En effet, l'activité d'une juridiction ne se résume pas aux seules affaires nouvelles, ce qui implique de définir une politique d'apurement des stocks.

L'évaluation de la charge de travail des magistrats, ainsi obtenue, servirait de base d'estimation des besoins pour la localisation des emplois en juridiction par la DSJ.

La méthodologie de ce référentiel à visée nationale pourrait être affinée par la DSJ en prenant en compte, dans un second temps, des éléments contextuels propres aux juridictions. Ainsi, la typologie des contentieux, variable selon leur complexité, l'ancienneté du stock, la spécialisation des chambres au regard de leur nombre¹⁰⁵ seraient autant de facteurs permettant d'ajuster au mieux les effectifs des juridictions en fonction de leurs besoins.

Ce faisant, au lieu de proposer aux CA un renforcement temporaire avec un contrat d'objectifs, l'assistance aux juridictions les plus en difficulté s'effectuerait par le biais de l'allocation de moyens supplémentaires, lesquels pourraient être pérennisés *in fine*.

Récemment, l'absence d'un tel référentiel a été pointée par la Cour des comptes. Faisant siennes les conclusions de ce rapport sur ce point, la ministre de la justice a chargé la DSJ d'établir *un référentiel permettant de mesurer avec précision l'activité juridictionnelle* dans un délai de deux ans pour répartir les postes de magistrats sur la base de cet outil dans le courant de l'année 2021¹⁰⁶. Ce travail s'inscrit dans la dynamique de la loi n° 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice qui impose d'affiner la stratégie de définition des besoins et d'allocation optimale des ressources humaines.

La DSJ pourrait traiter en priorité le référentiel de la CA, plus aisé à élaborer que celui du TGI qui se caractérise par la variété des fonctions juridictionnelles exercées.

Préconisation n° 13. Elaborer un référentiel d'activité des magistrats de cours d'appel intégrant une évaluation de la charge de travail.

102 C'est ce critère qui a été retenu pour mener à bien la fusion des tribunaux d'instance de Paris au sein du nouveau palais de justice.

103 L'activité de référence pour l'estimation du besoin en ETPT est définie par rapport aux affaires nouvelles.

104 Cette démarche conduit à une gestion plus dynamique des effectifs en anticipant les besoins futurs en ETPT.

105 A titre d'illustration, la spécialisation accrue des chambres dans les juridictions des groupes 0 et 1 conduit, en principe, à une plus grande efficacité des magistrats.

106 Communication faite par le directeur des services judiciaires le 20 mai 2019 à l'occasion de la tenue de la commission permanente d'études.

Préconisation n° 14. Sur la base de ce référentiel d'activité, contractualiser avec chaque CA un plan de résorption des stocks prévoyant l'octroi des moyens idoines.

2.3 Une évaluation des effectifs de greffe à actualiser et à rénover

L'entrée en vigueur des réformes de la procédure d'appel et le développement de la communication électronique ont eu des conséquences sur les effectifs et la charge de travail des personnels de greffe, dont les missions ont évolué.

2.3.1 *Des effectifs disponibles insuffisants*

Malgré une très légère hausse des localisations d'emplois de greffe dans les CA sur la période analysée, soit de 2009 à 2018 (+ 0.54 %), les effectifs réels ont subi une baisse globale de 1,55 %.

Ces données ne reflètent que partiellement la réalité des juridictions dont les effectifs disponibles ne suffisent pas toujours¹⁰⁷ à traiter le contentieux, notamment civil et social, et particulièrement le stock. La présence effective des personnels de greffe intègre différentes données RH : les taux d'absentéisme, les temps partiel et les taux de rotation dans certains cours (**Cf. fiche 5 « Les effectifs de greffe »**).

Cette insuffisance régulière d'effectifs disponibles est une source de désorganisation dans les juridictions, surtout dans un contexte de réformes des procédures et de développement de la communication électronique, qui exige l'appropriation de nouveaux textes et outils et des constructions nouvelles d'organisation.

2.3.2 *Une structure d'emploi dont l'évolution doit progresser*

Afin d'accompagner les mutations de l'activité juridictionnelle, la DSJ a mis l'accent notamment depuis 2013 sur le recrutement des personnels de catégorie B (greffiers et SA) partiellement réalisé par des transformations de postes de C en B.

Si cette évolution se retrouve dans les CLE des CA, elle n'est pas à la hauteur de l'évolution technique induite par les réformes de procédure et l'utilisation de la communication électronique.

L'évolution des fonctions des greffiers dans la gestion de la communication électronique et de la mise en état doit être prise en compte dans l'évaluation des besoins opérée par Outilgref. En outre, la localisation de secrétaires administratifs en nombre suffisant et dont le besoin est déjà identifié doit être poursuivie et renforcée afin de libérer les greffiers de fonctions administratives et de soutien. Ils pourront ainsi développer leur investissement dans une gestion plus autonome de la mise en état (**Cf. fiche 18 « L'impact des réformes sur les fonctions des personnels de greffe et les organisations »**).

¹⁰⁷ Selon les groupes d'appartenance des cours d'appel.

2.3.3 Des effectifs de greffe dédiés à l'action civile globalement en baisse

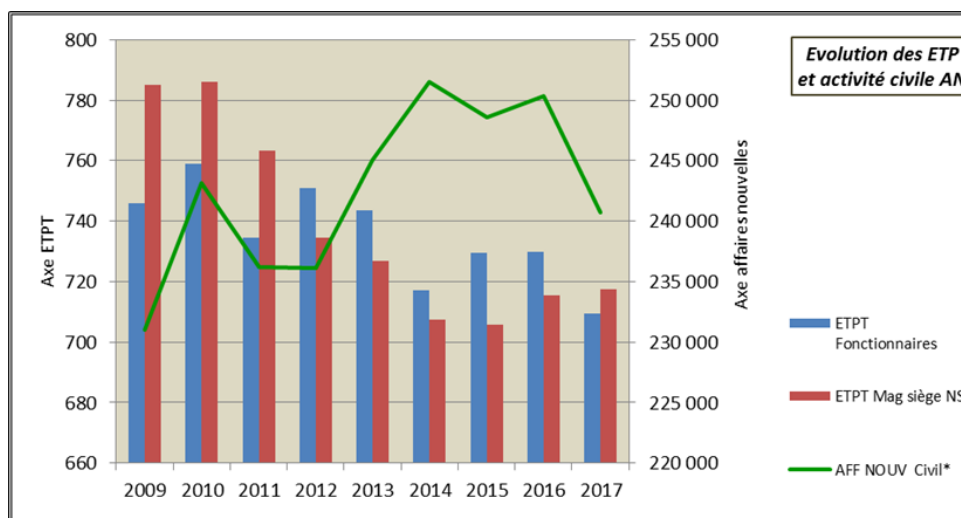
L'affectation des personnels de greffe dans les services civils et sociaux s'approche globalement des évaluations d'Outilgref, avec des modulations selon les groupes de cour. Elle est cependant principalement conditionnée par les ressources disponibles et ne correspond pas toujours aux besoins.

La gestion du stock, non comprise dans cette évaluation, et l'érosion des effectifs de magistrat guident également les choix opérés par les cours dans le calibrage des services de greffe. Le défaut d'articulation entre les emplois des magistrats et ceux des personnels de greffe, tant dans leur localisation que leurs affectations, est souligné par les juridictions. Il se retrouve dans l'évolution des ETPT affectés à l'action civile (Cf. fiches 4 et 5 « Les effectifs de magistrats » et « Les effectifs de greffe »).

En fonction des années, ces effectifs n'évoluant pas toujours de façon coordonnée, il en résulte des déficits ponctuels de magistrats ou de fonctionnaires entraînant des difficultés de fonctionnement.

En outre, les ETPT affectés à l'action civile ont baissé, principalement au bénéfice de ceux affectés aux actions dites de « soutien ». Celles-ci paraissent largement sous-estimées¹⁰⁸ dans l'évaluation Outilgref¹⁰⁹. Elles réduisent d'autant les possibilités d'affecter des personnels en nombre suffisant dans la gestion des procédures.

Comme le graphique suivant le met en évidence, les affaires nouvelles ont augmenté de + 4,19 % entre 2009 et 2017 alors que les ETPT de fonctionnaires affectés à l'action civile ont baissé de 4,85 %.



Graphique réalisé à partir des données communiquées par la DSJ-FIPI – Pharos RGC au 01/03/2019 y compris référé et ord sur requête - Mag siège NS : magistrats siège non spécialisés

¹⁰⁸ Les « activités communes » dans Outilgref représentent en moyenne 21 % de l'ensemble de l'évaluation en ETPT d'une CA alors que la part d'ETPT consacrée aux « autres activités » dans les CA est de 45 %.

¹⁰⁹ Ce qui est confirmé dans le rapport de la cour des comptes : « Etude méthodologique sur les coûts de la justice ». Décembre 2018.

Des disparités existent selon les années. C'est ainsi qu'en 2013 et 2014, le nombre d'affaires nouvelles a été orienté à la hausse alors que les effectifs civils de greffe ont diminué. C'est d'ailleurs à cette période que l'augmentation du stock des affaires civiles s'est aggravé, et ce, jusqu'en 2016, les effectifs des magistrats décroissant continuellement jusqu'en 2015.

Les ratios d'efficience des fonctionnaires en matière civile¹¹⁰ connaissent une hausse globale de 8,12 % entre 2011 et 2017. Si leurs évolutions sont différentes selon les groupes de cours, ils démontrent une charge de travail en augmentation.

Préconisation n° 15. Assurer une corrélation entre les localisations d'emploi des magistrats du siège et des fonctionnaires.

2.3.4 *Une évaluation de la charge de travail des personnels de greffe à actualiser et à affiner*

Pour l'ensemble des CA¹¹¹, l'évaluation des besoins opérée par Outilgref pour le traitement du contentieux civil et social a subi une baisse¹¹² globale de 16,21 % de 2009 à 2017 (Cf. **fiche 5 « Les effectifs de greffe »**).

Les réformes ont modifié profondément les méthodes de travail des juridictions et de leurs partenaires (Cf. **fiches 18 et 20 « L'impact des réformes sur les fonctions des personnels de greffe et les organisations »** et **« Les nouvelles technologies »**).

Même si l'objectif affiché de la dématérialisation est de permettre un allègement des temps de saisie et de faciliter la communication d'actes et la diffusion de l'information, elle a généré des tâches non prises en compte dans l'évaluation des besoins¹¹³.

Les sous estimations et les minutages inadaptés¹¹⁴, notamment ceux liés à la gestion électronique des contentieux et de la mise en état, et le manque d'actualisation affaiblissent l'évaluation « Outilgref ». La dernière date de 2011 et les réformes intervenues depuis lors ne sont pas intégrées. Ces processus de mise à jour doivent être plus réguliers et les évolutions législatives et réglementaires reprises dans toutes leurs composantes.

La programmation de cette actualisation est fixée par la DSJ en 2019. La méthodologie adoptée en 2018 pour la mise à jour du module TGI mériterait d'être appliquée au module CA, c'est-à-dire en associant étroitement les CA par la constitution de groupes de travail avec les praticiens, des travaux d'observation, de minutage, d'analyses, de tests et de croisements de résultats.

Par ailleurs, le défaut de prise en compte des stocks par Outilgref contribue à une sous-évaluation des effectifs, non compensée par d'éventuels contrats d'objectifs. Sur la période considérée, la mission n'en a recensé que six¹¹⁵ et regrette que les bilans n'aient pas toujours été établis.

110 Calculés sur la base du nombre d'affaires civiles traitées.

111 Hors Nouméa, Papeete et St Pierre et Miquelon.

112 Ce qui correspond à une baisse de 141 ETPT.

113 Temps consacré à la résolution de difficultés techniques ou des carences du réseau, à l'utilisation d'un outil aux potentialités insuffisantes, aux sollicitations techniques voire procédurales des parties et de leurs conseils, à la rematérialisation de certaines pièces et au travail en temps réel.

114 Soulignés par les cours d'appel.

115 Angers, Montpellier Paris, Pau, Toulouse et Versailles.

Au-delà de l'intégration des dernières réformes de la procédure civile d'appel et de la gestion électronique, il serait utile que ces travaux tiennent compte des éléments suivants :

- nouveaux minutages, notamment s'agissant de la gestion électronique de la DA et de la MEE ;
- coexistence de deux systèmes de traitement dans le contentieux social, l'un par la voie électronique et l'autre par la voie « papier », quelquefois dans une même procédure ;
- intégration des évolutions des métiers de greffe depuis la mise en place des réformes et le développement de la gestion électronique notamment l'assistance des magistrats et les besoins en compétence informatique ;
- nouvelles répartitions catégorielles ;
- valorisation de la fonction « soutien » et des fonctions informatiques de proximité ;
- taux réels d'absentéisme des juridictions ;
- stocks ;
- contraintes structurelles liées aux tailles de juridictions.

Au vu de ces considérations, l'évaluation de la charge de travail reste plus que jamais un enjeu essentiel et doit être opérée par un outil actualisé et rénové.

Préconisation n° 16. Actualiser et rénover Outilgref pour objectiver la charge de travail des greffes des cours d'appel.

2.4 Des méthodes de travail et des organisations à dynamiser

Les nombreuses et importantes modifications issues des réformes impliquent de la part du personnel de greffe comme des magistrats de constantes adaptations (Cf. fiches 13, 16, 17, 18, 19 et 20).

2.4.1 Une temporalité inadéquate de l'entrée en vigueur des réformes

Les réformes successives ayant affecté la procédure d'appel en matière civile et sociale sont, pour la plupart, entrées en vigueur durant ou à la fin de périodes de vacances judiciaires.

Cette temporalité inadaptée aux réalités judiciaires a constitué un frein à l'indispensable appropriation de ces nouvelles dispositions par les professionnels.

Cette inadéquation a été partiellement compensée par des mesures d'accompagnement prises par la DSJ et la DACS, lesquelles ont élaboré et mis en ligne des instructions destinées aux greffes, modes opératoires, fiches techniques et trames informatiques.

Ces dispositifs, précieux notamment pour les fonctionnaires, doivent cependant anticiper l'entrée en vigueur des textes.

La « foire aux questions relatives à la procédure prud'homale », animée conjointement par la DSJ et la DACS, suite à la parution du décret du 20 mai 2016, a constitué une autre mesure d'accompagnement utile (Cf. fiches 18 « L'impact des réformes sur les fonctions des personnels de greffe et les organisations » et 20 « Les nouvelles technologies »).

Parallèlement à ces mesures, un accompagnement local est nécessaire pour en assurer une communication et une appropriation rapide et sereine par les agents du greffe.

Là encore, l'anticipation est nécessaire.

Malgré les initiatives d'accompagnement prises par certaines CA¹¹⁶, de nombreux personnels de greffe ont regretté d'avoir été contraints « d'improviser » lors de la mise en œuvre des nouveaux textes.

Préconisation n° 17. Anticiper et accompagner, aux plans national et local, la mise en œuvre par les personnels de greffe, des nouvelles dispositions issues des réformes.

2.4.2 *La formation initiale et continue des magistrats et fonctionnaires indispensable à l'assimilation des réformes*

2.4.2.1 *Un déficit de formations à la procédure civile d'appel pour les greffiers comme pour les magistrats*

Face aux nombreux départs en retraite auxquels sont confrontées les CA, compensés en partie par des affectations de greffiers sortant d'école, l'ENG a certes adapté la formation initiale des greffiers mais n'y consacre que six heures consacrées à la procédure civile d'appel. Trois semaines de stages pratiques¹¹⁷ viennent compléter cet apport théorique. De même, la formation initiale des directeurs de service de greffe se limite à quelques heures de cours sur la procédure civile d'appel et les enjeux d'organisation d'un service civil en CA. Elles constituent le préalable à quatre à huit semaines de stage pratique en juridiction.

Ces modules de formation initiale comprennent une initiation à l'application WinCi TGI et à la communication électronique. Seule la formation continue intègre une session dédiée à WinCi CA et ComCi CA accessible aux magistrats dans le cadre des plans régionaux de formation mais peu suivie par ceux-ci.

Depuis 2019, le plan de formation continue de l'ENG prévoit, en partenariat avec l'université de Bourgogne, une formation certifiante mais celle-ci ne comprend qu'une seule journée sur la procédure civile.

Plusieurs magistrats ont également fait valoir que leur propre formation à la procédure civile d'appel pourrait être étoffée. Ce thème n'est en effet abordé que dans le cadre de la formation continue, en particulier celle liée au changement de fonction¹¹⁸. Deux sessions annuelles sont organisées pour les conseillers, présidents de chambre et membres du parquet général récemment nommés en CA. L'essentiel du contenu de cette session porte sur le droit substantiel, la procédure n'étant, de fait, abordée que de façon résiduelle au regard de l'ampleur des connaissances à acquérir. Toutefois, une documentation riche est à la disposition des participants.

¹¹⁶ Organisation de groupes de travail ou réunions associant magistrats et greffe voire avocats, élaboration de fiches techniques, de modes opératoires, de vade-mecum, formations aux nouvelles procédures et à la communication électronique etc.

¹¹⁷ Sur 29 semaines de formation pratique.

¹¹⁸ Lorsque les magistrats sont nommés à des fonctions qu'ils n'ont jamais exercées auparavant, ils sont astreints à l'obligation de suivre dans le délai de deux mois suivant leur prise de fonction, une formation à la prise de fonction correspondante.

L'ENM a toutefois fait observer que les sessions qu'elle proposait sur ces thématiques n'atteignaient pas le taux de participation maximal (Cf. **fiches 16 « Méthodes de travail, équipe autour du juge et gestion des ressources humaines » et 19 « La formation et l'accompagnement des greffes »**).

2.4.2.2 *Des formations co-organisées par les deux écoles nationales favorisant le partage d'une culture commune*

Depuis quelques années, les deux écoles travaillent ensemble pour proposer à leurs stagiaires des formations communes¹¹⁹.

Le plan de formation continue de l'ENM prévoit, pour 2019, deux sessions annuelles de trois jours, intitulées « Le procès civil en appel, spécificités procédurales », dont 10 % des places sont ouvertes aux fonctionnaires de greffe. Une large part est consacrée aux réformes récentes, présentées par la DACS.

Si les besoins en matière de formation à la procédure d'appel, exprimés tant par les magistrats que les greffiers, apparaissent faibles, certains services de formation des SAR proposent néanmoins des modules ouverts à l'ensemble de ces professionnels, sur des thèmes ayant trait aux modifications procédurales récentes.

L'organisation de ces sessions communes dans le cadre de la formation régionale, plus accessibles géographiquement, doit être développée (Cf. **fiches 16 « Méthodes de travail, équipe autour du juge et gestion des ressources humaines » et 19 « La formation et l'accompagnement des greffes »**).

Préconisation n° 18. Poursuivre le partage d'une culture commune magistrats/greffiers par le développement de formations régionales sur la procédure d'appel.

2.4.3 *Des métiers et des organisations de travail en évolution dans les greffes*

2.4.3.1 *La transformation des métiers et des fonctions de greffe nécessite une évaluation renouvelée des besoins*

Les réformes de la procédure civile et le développement de la communication électronique ont modifié les fonctions du greffe et requièrent une forte technicité pour la gestion des messages RPVA et la surveillance exigeante des délais croisés et complexes issus des réformes dites « Magendie ».

Le greffe, investi de responsabilités nouvelles, se sent plus acteur dans ce processus de gestion des procédures. Ce rôle valorisant a conduit à renforcer sa position de technicien de la procédure. Interface directe entre les avocats et les magistrats, la fonction de greffier assistant du magistrat prend également tout son sens avec ces réformes. Il est membre à part entière de l'équipe autour du juge.

L'ensemble des études réalisées et les pratiques relevées dans les juridictions illustrent l'évolution souhaitée d'un rôle renforcé du greffier notamment dans le traitement de la mise en état en matière civile (Cf. **fiche 18 « L'impact des réformes sur les fonctions des personnels de greffe et les organisations »**).

¹¹⁹ « Le plan de formation des cadres », « Etre magistrat à l'ère du numérique », « Santé et qualité de vie au travail ».

Sous l'autorité du juge, il pourrait se voir confier une partie de cette mise en état en agissant par délégation lorsque le dossier ne présente pas d'éléments de complexité¹²⁰. Une expérimentation d'une plus grande autonomie des greffiers dans la gestion de la mise en état pourrait être menée.

Dans les faits, le sous-effectif de services, qui pose difficulté au quotidien¹²¹, ne permet pas toujours aux greffiers de développer ces missions constituant pourtant leur cœur de métier et la reconnaissance de leurs compétences.

Face à la multiplication des tâches qui leur sont attribuées, les greffiers sont souvent contraints de se concentrer sur les travaux les plus urgents, notamment administratifs, ce qui occasionne un décalage entre l'accroissement de leur niveau de qualification et la nature des missions réellement confiées. La sous localisation des emplois de secrétaire administratif et la baisse des effectifs d'adjoints administratifs dans les juridictions accentuent ce constat.

La répartition du travail entre le greffier et l'adjoint administratif a évolué avec la mise en place des réformes mais la polyvalence et la continuité de fonctionnement du greffe sont prioritairement recherchées. Si le traitement de la mise en état électronique et la gestion des messages relèvent de la compétence du greffier, les choix d'organisation des cours sont en pratique essentiellement guidés par les effectifs présents en nombre et en catégorie. A tout le moins, un contrôle accru par les greffiers doit être mis en place si la gestion de la mise en état électronique est dévolue en partie aux adjoints, dont la qualité du travail fourni n'est pas remise en cause.

La localisation des emplois de greffe dans les CA doit être repensée dans un objectif global d'évolution des fonctions, d'évaluation rénovée¹²² des besoins et de répartition structurée et formalisée des missions des différents acteurs de l'équipe autour du juge dans la gestion des procédures civiles d'appel.

Il convient de rappeler que l'affectation de greffiers en nombre suffisant à l'assistance des magistrats ne saurait intervenir sans qu'il soit procédé, au préalable, à un ajustement des effectifs nécessaires au fonctionnement des services de greffe. Il en est de même pour les personnels d'encadrement, dont les effectifs doivent également être adaptés pour leur permettre d'accompagner l'évolution des organisations.

120 Comme le relève M. Delmas Goyon dans son rapport de décembre 2013 « Le juge du 21ème siècle, un citoyen acteur, une équipe de justice », les greffiers pourraient par exemple gérer la mise en état des affaires civiles, à l'exception des incidents relevant de la matière contentieuse, comme c'est le cas au sein des juridictions administratives, dans lesquelles l'instruction est conduite par le greffe et tous les échanges passent par lui. Il fixe les délais, sous le contrôle du juge, et peut faire des mises en demeure. Le greffier pourra ainsi délivrer des injonctions de conclure, demander que soient fournies des explications ou de nouvelles pièces si nécessaire.

121 En raison notamment des vacances de postes, des taux d'absentéisme et de l'augmentation du nombre d'affaires à traiter.

122 Par une adaptation d'Outilgref : intégration de l'ensemble des réformes, nouvelle identification et quantification des tâches induites par la procédure de mise en état et la dématérialisation.

2.4.3.2 *Des évolutions d'organisation à poursuivre*

Au-delà de l'impact des réformes sur les fonctions et effectifs de greffe, ce sont les structures qui doivent s'adapter aux nouveaux modes de traitement des contentieux, dans un objectif de cohérence organisationnelle et d'une optimisation des circuits de traitement.

L'émergence de nouvelles fonctions et l'évolution des méthodes de travail ont conduit les juridictions à rechercher une gestion efficace, harmonisée et rationalisée de la masse du contentieux.

La technicité exigée par les réformes a entraîné un développement et une concentration des compétences au sein de services mutualisés et spécialisés.

Des CA ont ainsi procédé à une mutualisation¹²³ de certaines activités en développant les bureaux d'ordre civil (BOC) ou greffes centraux civils¹²⁴ ou sociaux afin de rationaliser l'enregistrement des procédures et la réception des DA. Quelques-unes projettent même de regrouper au sein de ces BOC les sections civile et sociale, souvent distinctes.

Ce fonctionnement en service mutualisé ou centralisé peut dépasser le cadre de ces activités et des organisations nouvelles sont développées dans certaines cours, principalement celles de la CA de Paris et du groupe 1. La taille de la cour est un élément important dans les choix d'organisation et l'option de créer des services mutualisés.

Poursuivant un objectif de rationalisation, des CA ont créé, au sein des pôles sociaux, des chambres et des services de greffe dédiés au traitement de la mise en état. Les difficultés liées à la mise en œuvre des différentes réformes et la nécessité d'une spécialisation et d'une harmonisation des pratiques ont guidé ces réorganisations. Ce collectif de travail permet la mise en place d'une approche coordonnée des différents acteurs dans la gestion des procédures dématérialisées et de la mise en état.

Les cours de plus petite taille ne peuvent adopter ce type d'organisation. La polyvalence et la verticalisation y sont dès lors privilégiées pour assurer le fonctionnement des services. Si l'autonomie des agents en est renforcée, elle peut néanmoins conduire à des fonctionnements de chambre segmentés (Cf. **fiches 18 « L'impact des réformes sur les fonctions des personnels de greffe et les organisations »** et **12 « Le traitement du contentieux social »**).

Pour lutter contre ce cloisonnement et assurer une dynamique d'ensemble, le développement d'un encadrement et d'une coordination efficace¹²⁵ est indispensable.

¹²³ Cette mutualisation existait pour certaines avant la réforme mais s'est développée depuis.

¹²⁴ Ces structures centralisent des tâches telles que : enregistrement des DA dématérialisées ou papier, notification des arrêts, établissement et délivrance des CNA.

¹²⁵ Par le coordonnateur de pôle et le directeur des services de greffe, responsable du service.

2.4.4 *L'harmonisation des pratiques, un enjeu de qualité de la justice*

L'harmonisation des pratiques et la diffusion de la jurisprudence concourent à l'amélioration de la qualité de la justice en assurant un renforcement de la sécurité juridique et une meilleure cohérence des décisions rendues. Contribuant à la prévisibilité et lisibilité de l'action judiciaire, elles participent de la crédibilité de l'institution.

Pourtant, ces domaines sont encore insuffisamment investis par les CA qui ont regretté un manque de communication entre les chambres et des pratiques souvent cloisonnées, pouvant conduire à des divergences déroutantes tant pour les chefs de juridiction, directeurs de greffe que pour les avocats et les parties.

Les actions menées pour unifier les méthodes de travail entre les différentes sections, chambres ou pôles de chaque CA se heurtent à une culture professionnelle parfois individualiste et à une charge de travail jugée difficilement compatible avec ces activités extra-juridictionnelles.

Ces démarches d'harmonisation doivent s'étoffer et intégrer davantage de réflexions communes, partagées avec le greffe, sur l'organisation de la mise en état, l'orientation des affaires, les modalités d'audiencement, la pratique de la collégialité et la gestion des renvois notamment, dans une logique de transversalité et de définition d'objectifs concertés¹²⁶.

La consolidation et la valorisation des fonctions d'animation des présidents de chambre et des coordonnateurs de pôle¹²⁷ pourraient y contribuer.

Le développement de services mutualisés, tels que ceux dédiés à la mise en état, au jugement des déférés ou au traitement des dossiers sériels y concourt également.

La coordination avec la première instance doit être renforcée afin d'assurer des échanges plus réguliers et opérationnels au-delà des seules réunions fonctionnelles annuelles auxquelles elle se résume encore trop souvent.

L'unification des pratiques entre les juridictions du ressort et la collaboration avec la CA seraient facilitées par des réflexions communes sur la structuration des écritures, le format des décisions ou le traitement des séries par exemple, permettant de gagner en cohérence, lisibilité et efficacité de l'action judiciaire (**Cf. fiche 13 « Le traitement des séries »**).

L'élaboration d'outils¹²⁸ voire de chartes de bonnes pratiques pour l'ensemble du ressort doit être favorisée par la mise à disposition de supports mutualisés et actualisés sur des espaces partagés¹²⁹ et l'organisation de réunions ou de formations thématiques et techniques communes¹³⁰.

La mobilisation à ces fins d'une « équipe autour du juge » étoffée et structurée permettrait d'atteindre localement ces objectifs.

126 Qualitatifs comme quantitatifs.

127 Décr. n° 2017-894 du 6 mai 2017

128 Tels que trames ou « bibles » de décisions, protocoles de procédure, guides de rédaction, motivations-type, analyses de doctrine, jurisprudence, vadémécums, guides de bonnes pratiques, recueils de précédents...

129 Non limités par les capacités de stockage des serveurs locaux comme c'est le cas actuellement, et accessibles à distance.

130 Associant magistrats, fonctionnaires, « aides à la décision » et, ponctuellement, auxiliaires de justice, représentants des professions et du monde universitaire.

Afin d'éviter les redondances chronophages liées à la multiplication des initiatives individuelles, une dynamique d'unification et de rationalisation des moyens pourrait être engagée à l'échelon national pour organiser la mutualisation des outils régionaux d'aide à la décision ou d'analyse et de diffusion de la jurisprudence déjà existants.

Le rapport Delmas Goyon précité préconisait de confier une telle mission à l'ENM, en envisageant un partenariat national avec l'université pour constituer un groupe spécialisé d'assistants de justice chargés d'établir une veille juridique par fonction, diffusée mensuellement à l'ensemble des juridictions (**Cf. fiche 17 « L'harmonisation des pratiques »**).

Il proposait également l'élaboration d'un outil national partagé de diffusion de la jurisprudence, à l'instar de celui développé par le Conseil d'Etat (**Cf. fiche 21 « Approche comparatiste : la pratique des cours administratives d'appel »**).

2.4.5 *Etoffer l'équipe autour du juge : assurer une meilleure formation des juristes assistants et une plus grande coordination des différents modes d'assistance*

2.4.5.1 *Les juristes assistants, une ressource à intégrer dans le dispositif de formation de l'ENM*

Issue principalement de la réflexion sur la justice du XXI^e siècle, l'équipe autour du juge doit permettre à celui-ci de se recentrer sur son office. Au-delà du greffier, premier assistant du juge et garant de la régularité des procédures¹³¹, plusieurs types d'assistants œuvrent aux côtés des magistrats¹³² avec des missions parfois similaires.

Le juriste assistant, institué par la loi du 18 novembre 2016, recruté dans le cadre d'un contrat à temps complet d'une durée de trois années, renouvelable une fois, représente une aide plus significative que celle apportée par l'assistant de justice¹³³.

La majorité des magistrats pense que les juristes assistants, qui contribuent à l'harmonisation des pratiques et à l'évolution des méthodes de travail des magistrats, sont devenus indispensables au fonctionnement des CA. Ils déplorent leur faible nombre¹³⁴. En outre, certains constatent que leur recrutement est rendu malaisé par l'absence de vivier ou soulignent leur propre difficulté à choisir le candidat idoine. Ils regrettent que l'essentiel de la formation pratique des juristes assistants relève, de fait, de leur responsabilité.

En effet, selon les textes, leur formation est assurée par les CA dans le cadre des plans régionaux de formation et non par l'ENM, alors que celle-ci dispose pourtant d'une mission de formation de personnels n'appartenant pas au corps judiciaire mais amenés à concourir étroitement à l'activité judiciaire¹³⁵. L'école envisage une réflexion sur l'intégration de ce public dans son périmètre d'intervention, dans le cadre de son objectif portant sur la formation, intégrant le travail en équipe, comme levier d'évolution des organisations des juridictions.

131 Article 4 du décret n° 2015-1275 du 13 octobre 2015.

132 Assistants de justice, juristes assistants, magistrats honoraires exerçant des fonctions non juridictionnelles, stagiaires avocats, stagiaires étudiants

133 Article L.123-4 et R.123-30 du COJ.

134 La CLE de juristes assistants pour 2016 à 2019, diffusée le 17 mai 2019 par la DSJ, fait état de 453 emplois pour 8071 emplois de magistrats localisés en 2019, ce qui représente 0,05 juristes assistants par magistrat.

135 Un département propose des formations professionnelles spécialisées pour les magistrats non professionnels, conseillers de CPH et magistrats consulaires, et pour les collaborateurs de justice : conciliateurs et délégués du procureur.

2.4.5.2 *Une équipe à étoffer et des acteurs à mieux coordonner*

L'efficacité de l'équipe autour du juge implique, au-delà du nombre nécessaire et suffisant de collaborateurs, sa pérennité et la coordination de ses intervenants.

En effet, les contours des tâches des différents acteurs apportant une assistance aux magistrats apparaissent encore flous et les missions des uns et des autres se recoupent en partie.

Il conviendrait que chaque CA identifie précisément ses besoins, en distinguant les différentes fonctions des membres de *l'équipe autour du juge* et en affectant les ressources de manière à ce que leur apport soit complémentaire et coordonné.

L'organisation de l'équipe autour du magistrat pourrait être intégrée à la lettre de mission du coordonnateur de pôle (**Cf. fiche 16 « Méthodes de travail, équipe autour du juge et gestion des ressources humaines »**).

Préconisation n° 19. Clarifier, homogénéiser et coordonner l'action de chacun des membres de l'équipe autour du juge.

Préconisation n° 20. Amplifier le recrutement des juristes assistants et confier leur formation à l'ENM.

2.4.6 *Des outils et applicatifs à adapter*

2.4.6.1 *La nécessité d'une technologie performante*

Le changement des méthodes de travail induit par la communication électronique et la dématérialisation nécessitant l'octroi aux personnels d'outils appropriés et performants, l'équipement en matériels des CA¹³⁶ s'est développé. Il peut être aujourd'hui considéré comme satisfaisant.

Il serait utilement complété par le déploiement généralisé de scanners et d'outils d'océrisation voire de tablettes, à l'instar des juridictions administratives.

Le débit du réseau demeure insuffisant. La capacité du RPVJ¹³⁷ limite la taille des documents transmis par les avocats et les paramétrages du RPVA et RPVJ cantonnent es échanges électroniques au ressort de chaque CA. L'utilisation d'un logiciel de traitement de texte inadapté et obsolète¹³⁸ complique le traitement par le greffe des décisions élaborées par les magistrats. WinCi CA, qui manque d'ergonomie, n'a pas été prévu pour traiter les séries à forte volumétrie. Ces obstacles techniques ont constitué autant de freins à la mise en œuvre des réformes.

136 Magistrats, greffe, salles d'audience.

137 Limitée à quatre Méga octets.

138 WordPerfect.

Il a été indiqué à la mission que si des interventions sont programmées pour le dernier trimestre 2019¹³⁹ afin de remédier aux difficultés inhérentes à un applicatif vieillissant, WinCi CA ne fera plus l'objet de mises à jour¹⁴⁰ dans l'attente de la reprise de l'intégralité des procédures civiles par Portalis¹⁴¹.

Cette « application web centralisée » remplacera les applicatifs métiers civils actuels. Les dossiers seront entièrement dématérialisés dès l'origine, ce qui règlera les problèmes actuellement liés à l'absence d'interopérabilité des applicatifs entre eux. Le « portail juridiction » comprendra un « bureau virtuel métier », inspiré du bureau virtuel de la Cour de cassation.

Préconisation n° 21. Veiller à garantir une adaptation régulière des applicatifs métier aux besoins de la gestion des procédures civiles, commerciales et sociales et de la communication électronique.

2.4.6.2 *Des utilisateurs mieux assistés*

Les réformes de la procédure d'appel ont nécessité une adaptation des nouvelles technologies et outils informatiques et donc de leurs utilisateurs. Ces derniers ont été confrontés notamment à la nécessité de modifier ou créer des trames. Tous ne disposant pas du même niveau de connaissances et de compétences techniques, un accompagnement et une assistance accrues aux utilisateurs du numérique ainsi qu'un renforcement de la chaîne de soutien sont indispensables. Ils conditionnent, en effet la mise en œuvre efficiente, rapide et harmonisée des réformes.

La présence de correspondants locaux informatiques et de référents spécialement formés aux nouvelles technologies et applicatifs de la juridiction, chargés de la création ou de l'adaptation de trames et de la gestion des difficultés techniques présentées par les logiciels est un véritable facilitateur pour tous les utilisateurs. Le développement de ces fonctions au sein des juridictions doit être prévu et encouragé (Cf. fiche 20 « Les nouvelles technologies »).

Préconisation n° 22. Institutionnaliser la mise en place de référents spécialement formés aux nouvelles technologies et applicatifs des cours d'appel.

¹³⁹ Augmentation de la capacité du RPVJ de quatre à dix Méga octets, extension de la communication électronique en matière sociale, installation d'une table nationale des avocats, intégration des MARD.

¹⁴⁰ Hors prise en compte des évolutions réglementaires.

¹⁴¹ Le projet Portalis, engagé depuis 2012, vise notamment à moderniser progressivement les applicatifs de la chaîne civile afin d'aboutir à une dématérialisation complète de la justice civile à l'horizon 2022.

Liste des acronymes

AJ :	Aide juridictionnelle
BAJ :	Bureau d'aide juridictionnelle
BICC :	Bulletin d'information de la Cour de cassation
BOC :	Bureau d'ordre civil
CA :	Cour d'appel
CAA :	Cour administrative d'appel
CDAS :	Commission départementale de l'aide sociale
CE :	Conseil d'Etat
CEDH :	Cour européenne des droits de l'homme
CEPEJ :	Commission européenne pour l'efficacité de la justice
CJA :	Code de la justice administrative
CJUE :	Cour de justice de l'union européenne
CLE :	Circulaire de localisation des emplois
CLI :	Correspondant local informatique
CME :	conseiller de la mise en état
CNA :	Certificat de non appel
CNB :	Conseil national des barreaux
CNITAAT :	Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail
COJ :	Code de l'organisation judiciaire
CPC :	Code de procédure civile
CPH :	Conseil de prud'hommes
CSM :	Conseil supérieur de la magistrature
DA :	Déclaration d'appel
DACS :	Direction des affaires civiles et du sceau
DSGJ :	Directeur des services de greffe judiciaires
DSJ :	Direction des services judiciaires
ENG :	Ecole nationale des greffes
ENM :	Ecole nationale de la magistrature
ERM :	Effectif réel moyen
ETPT :	Equivalent temps plein travaillé
GAM :	Greffier assistant du magistrat
GARM :	Greffier chargé de l'assistance renforcée du magistrat
IGJ :	Inspection générale de la justice
IGSJ :	Inspection générale des services judiciaires
JEX :	Juge de l'exécution
JLD :	Juge des libertés et de la détention
LPJ :	Loi de programmation de la justice
MARD :	Mesures alternatives de règlement des différends
MEE :	Mise en état
RPVA :	Réseau privé virtuel des avocats
RPVJ :	Réseau privé virtuel justice
SAR :	Service administratif régional
SDSE :	Sous-direction de la statistique et des études
SG :	Secrétariat général
TA :	Tribunal administratif
TASS :	Tribunal des affaires de sécurité sociale

TC : Tribunal de commerce
TCI : Tribunal de l'incapacité
TGI : Tribunal de grande instance

A Paris, le 17 juillet 2019.

Mme Chantal ACQUAVIVA
Inspectrice générale de la justice
Responsable de la mission

Mme Sophie DEBORD
Inspectrice de la justice

Mme Laurence GUIBERT
Inspectrice de la justice

Mme Claire HOREAU
Inspectrice) de la justice

Mme Véronique JACOB
Inspectrice de la justice

M. Gilles PACAUD
Inspecteur de la justice

Mme Aurélie PRETAT
Inspectrice de la justice

Mme Marie-Laure TRUCHET
Inspectrice de la justice

Annexes

ANNEXE 1.	LETTRE DE MISSION.....	66
ANNEXE 2.	LISE DES PERSONNES ENTENDUES	69
ANNEXE 3.	QUESTIONNAIRE	79

Annexe 1. Lettre de mission

Inspection Générale
de la Justice
11 FEV. 2019



Paris, le 7 février 2019

LA GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

La garde des sceaux, ministre de la justice

à

Monsieur l'Inspecteur général de la justice

Objet : bilan des réformes de la procédure d'appel en matière civile, commerciale et sociale et perspectives

Les propositions de réforme de la Cour de cassation présentées par Bertrand Louvel, Premier président de la Cour de cassation, après la remise du rapport de la commission de réflexion sur la réforme de la Cour de cassation conduisent à s'interroger à nouveau sur la place et le rôle dévolus à la Cour de cassation au sommet de l'architecture judiciaire.

Dans ce contexte, j'ai confié à Henri Nallet, ancien garde des sceaux, la mission de me faire des propositions sur les modalités d'une réforme du pourvoi en cassation.

Parallèlement, à la suite du rapport « Amélioration et simplification de la procédure civile » de janvier 2018, une réforme de la procédure de première instance a été engagée par le projet de loi de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice. Elle sera poursuivie par voie réglementaire.

Ces évolutions, auxquelles s'ajoute la réforme de la première instance déjà initiée, questionnent l'office qui doit être celui des cours d'appel, entre première instance et cassation, dans la double préoccupation d'articuler d'une part harmonieusement les voies de recours d'appel et de cassation et de garantir d'autre part au justiciable une justice de qualité rendue dans un délai raisonnable.

Aussi, pour éclairer les débats à venir, je souhaite que vous apportiez votre expertise sur les questions suivantes, en matière civile, commerciale et sociale :

- **bilan des réformes de l'appel depuis 2011** : la procédure d'appel a été profondément rénovée par le décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, qui poursuivait l'objectif d'améliorer la qualité et la célérité de la justice. Ce même objectif a guidé les réformes postérieures, notamment mises en œuvre par les décrets n° 2012-634 du 3 mai 2012 et n° 2017-891 du 6 mai 2017.

Il conviendra d'évaluer si les objectifs recherchés depuis la réforme de 2009 ont été atteints s'agissant de la volonté d'une part, de réduire les stocks et les délais, d'autre part, de donner une dimension de pilotage « intellectuel » à la mise en état des affaires.

Cette évaluation devra conduire la mission d'inspection à :

- prendre la mesure, en première instance et en appel, de l'évolution des méthodes de travail des magistrats, des greffiers et, le cas échéant, des juristes assistants, suscitée par ces réformes ;
- mesurer la part de la collégialité au sein des cours d'appel ;
- estimer l'incidence de ces réformes sur les conditions dans lesquelles les avocats exercent leur mission de représentation et d'assistance des parties en première instance et en appel.

- **évaluation du fonctionnement des procédures d'appel** : les procédures d'appel sont diverses, quand bien même cette variété tendra à se réduire par l'effet de l'extension de la représentation obligatoire devant la cour d'appel prévue par le projet de loi de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice et qui sera prolongée par voie réglementaire. Sur la base de l'état des lieux qui en sera dressé, la mission d'inspection appréciera la possibilité et, le cas échéant, l'opportunité d'unifier plus encore ces procédures.

La mission d'inspection aura à examiner les moyens dont usent les cours d'appel pour, d'une part, s'assurer de la diffusion de leur jurisprudence au sein des juridictions de premier instance de leur ressort et d'autre part, veiller à une convergence de la jurisprudence de leurs propres formations de jugement afin de dégager des pistes d'amélioration de la qualité de la justice devant la cour d'appel.

Elle étudiera par ailleurs les processus mis en place pour le traitement des séries.

Je souhaite aussi que la mission d'inspection recense les initiatives prises par les cours d'appel pour harmoniser les méthodes de travail des juridictions de première instance, pour unifier les modalités de traitement des affaires (bibliothèques de motivations communes, trames unifiées, liste de pièces de référence, modalité de la mise en état au regard de l'unification de la postulation au sein d'une même cour,...). En effet, les modalités de traitement en première instance sont de nature à avoir une influence sur les modes de traitement des affaires en appel, en les simplifiant.

Une attention particulière sera portée sur l'impact en appel de la généralisation de l'exécution provisoire de droit des décisions de première instance, accompagnée d'une réflexion sur la simplification et l'unification des conditions et modalités de sa suspension et de son aménagement.

La mission d'inspection inclura également dans le champ de sa réflexion l'apport qui pourrait résulter de la mise en œuvre des dispositifs de spécialisation régionale dans les matières civiles les plus techniques, envisagés à titre expérimental par l'article 54 du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

- **une approche comparatiste** permettra enfin de mettre en perspective, pour chacun des points précédemment évoqués, l'appréciation qui pourra être faite du fonctionnement actuel des cours d'appel, au regard des cours administratives d'appel et des cours d'appel étrangères. Les délais de traitement des procédures d'appel seront comparés à ceux constatés devant les juridictions administratives, d'une part, les juridictions étrangères, d'autre part. De même, il serait pertinent d'étudier les conditions dans lesquelles la collégialité est assurée au sein des cours d'appel en comparant celles-ci avec la pratique dans les juridictions d'appels administratives et étrangères.

Votre rapport est attendu pour le 16 mai 2019. Il serait souhaitable que vous puissiez présenter l'état d'avancement de vos travaux au groupe présidé par Henri Nallet à compter du 30 mars 2019.



Nicole BELLOUBET

Annexe 2. Liste des personnes entendues
--

ADMINISTRATION CENTRALE

Secrétariat général

GALLOIS Sébastien	Chef du SEM
OURADOU Frédéric	Chef du bureau du dispositif statistiques, des études et de la diffusion (SG/SEM/SOSE/BDSÉD)
CHAMBAZ Christine	Chargée de la sous-direction de la statistique et des études (SG/SEM/SDSE)
GIROUX Laurence	Cheffe du bureau du contentieux judiciaire et européen (SG/SEM/SDAJGC)

Direction des affaires civiles et du sceau (DACS)

ANDRIEU Thomas	Directeur des affaires civiles et du sceau
DALLE Marie-Charlotte	Sous-directrice du droit civil
CATTON Françoise	Adjointe à la cheffe du bureau du droit processuel et social (C3)
GUILLONEAU Maud	Responsable du pôle évaluation justice civile
BEHMOIRAS François	Rédacteur au bureau C3

Direction des services judiciaires (DSJ)

GHALEH-MARZBAN Peimane	Directeur des services judiciaires
CHASTENET DE GERY Frédéric	Adjoint au directeur des services judiciaires
CALLIPEL Félicie	Cheffe de cabinet
DAUTEL Laetitia	Adjointe à la sous-directrice des ressources humaines de la magistrature
BERNIGAUD Jean-Michel	Chef du bureau FIP1 – gestion de la performance Pharos – CCG
DORE-DOUCHET Barbara	Adjointe à la cheffe du bureau de la gestion prévisionnelle des ressources humaines RHG2
LEDUC Mélanie	Adjointe à la cheffe du bureau de l'accompagnement de l'organisation des juridictions (AccOr.J)
SOULISSE Alicia	Coordonnatrice du pôle civil AccOr.J

Bureau des applicatifs informatiques civils OJIS

BREUIL Catherine	Cheffe de bureau
TOUZERY Catherine	pôle conception et maintenance WinciCA

Projet PORTALIS

HILAIRE Audrey	Chef de projet
----------------	----------------

Ecole nationale des greffes

SENTIS Gérard	Directeur
GOURE Muriel	Directrice adjointe chargée des activités pédagogiques
CANCELA Valérie	Coordonnatrice de programme – pilotage chaîne civile et prud'homale

COURS D'APPEL**Cour d'appel de Besançon****Chef de cour**

BANGRATZ Bernard Premier président

Direction du greffe

ALZUAGA Séverine Directrice de greffe
 DEVAUX Xavier Directeur des services de greffe, adjoint à la directrice de greffe
 PIROUTET-BOYER Dominique Directrice des services de greffe, adjointe à la directrice de greffe

Chambres civiles et commerciale

MAZARIN Edouard Président de la 1^{ère} chambre civile et commerciale
 RISMANN Michel Président de la 2^{ème} chambre civile (famille)
 CHIARADIA Annette Conseillère de la mise en état à la 1^{ère} chambre civile et commerciale
 ECOCHARD Danièle Conseillère de la mise en état de la 2^e chambre civile (famille)
 UGEN-LAITHIER Bénédicte Conseillère de la mise en état à la 1^{ère} chambre civile et commerciale
 BOROWSKI Dominique Greffière à la 1^{ère} chambre civile et commerciale
 LABREUCHE Véronique Greffière à la 2^{ème} chambre civile (famille)

Chambre sociale

DORSCH Christine Présidente de la chambre sociale
 BOURQUIN Patrice Conseiller de la mise en état de la chambre sociale

Parquet général

ANTHOUARD Marie Substitut général en charge de l'action civile et commerciale

Cour d'appel de Caen**Chef de cour**

STOESSLE Jean-Luc Premier président

Direction du greffe

VASNIER Myriam Directrice de greffe
 CHARPENTIER Catherine Directrice des services de greffe, cheffe de service

Pôle civil et commercial

HUSSENET Anne Présidente de chambre, coordonnatrice du pôle civil et commercial
 CHATELAIN Laurent Président de chambre, coordonnateur du pôle famille

Pôle social

NIRDE-DORAIL Régine Présidente de chambre, coordonnatrice du pôle social
 TEZE Anne Présidente de chambre
 PONCET Isabelle Conseillère
 SERRIN Elisabeth Conseillère

Parquet général

BESSE Marie	Avocate générale en charge du parquet civil et commercial
FAURY Marc	Substitut général en charge du parquet civil et commercial

Greffes

ANCEL Corine	Greffière
FLEURY Estelle	Greffière
GOULARD Emmanuelle	Greffière
GUIBERT Ginette	Greffière
LE GAL Nathalie	Greffière
POSE Viviane	Greffière

Cour d'appel de Douai

Chefs de cour

PASQUIER DE FRANCLIEU Guy	Premier président
LE QUEAU Suzanne	Procureur général

Direction du greffe

SILVA Maria-Céleste	Directrice de greffe
VALENTIN Thierry	Directeur des services de greffe, adjoint à la directrice de greffe

Pôle civil

CHATEAU Hélène	Première présidente de la 3 ^{ème} chambre civile, coordonnatrice du pôle civil
COLLIERE Sylvie	Présidente de la 8 ^{ème} chambre, sections 1, 2, 3
BONNEMAISON Fabienne	Présidente à la section 2 de la 1 ^{ère} chambre civile
MASSERON Marie-Hélène	Présidente de la section 1 de la 1 ^{ère} chambre civile
PECQUEUR Emilie	Conseillère faisant fonction de présidente de chambre pour la section 4
ALDIGE Marie-Laure	Conseillère à la 1 ^{ère} chambre, section 1
BILLIERES Hélène	Conseillère à la 8 ^{ème} chambre, sections 1, 2, 3
PALOMBO Silvana	Greffière au bureau d'ordre civil
POYTEAU Harmony	Greffière de chambre à la 3 ^{ème} chambre civile
CAILLIEZ Véronique	Adjointe administrative à la 8 ^{ème} chambre civile
HUMBERT Karine	Adjointe administrative à la 2 ^{ème} chambre civile
LAWECKI Claude	Adjointe administrative à la 3 ^{ème} chambre civile
PNIAK Claudine	Adjointe administrative au bureau d'ordre civil

Pôle commercial

DALLERY Marie-Laure	Présidente de chambre, section 2, coordonnatrice du pôle commercial
RENARD Véronique	Présidente de la section 1 de la chambre commerciale
MOLINA Anne	Conseillère à la section 1 de la chambre commerciale
HURTREL Stéphanie	Greffière à la chambre commerciale
ROELOFS Valérie	Greffière à la chambre commerciale

Chambre de la famille

JULIEN Philippe	Conseiller
LACAM Valérie	Conseillère
MENET Marc	Conseiller
EVARD Christelle	Greffière
MONPAYS Serge	Greffier

Chambre sociale

MARIETTE Sabine	Présidente de chambre pour la section A, coordonnatrice de la chambre sociale
DOUXAMI Monique	Présidente de chambre pour la section B
SOULIER Véronique	Présidente de chambre pour la section D
REGNIER Béatrice	Conseillère à la section A
GOUTAS Leila	Conseillère à la section D
PACHTER Caroline	Conseillère à la section D
LAWECKI Serge	Greffier référent
GATNER Annick	Greffière principale, référente suppléante
COCKENPOT Valérie	Adjointe administrative
DIDIO Aurélie	Adjointe administrative
ZANDELKI Maryse	Adjointe administrative

Parquet général

DECLERCK Olivier	Substitut général en charge du service civil et des professions réglementées
------------------	--

Cour d'appel de Metz**Chefs de cour**

BLANC Elisabeth	Première présidente
BENEY Jean-Marie	Procureur général

Direction du greffe

ANTOINE-JOST Françoise	Directrice de greffe
------------------------	----------------------

Chambres civiles

DAVID Jean-Yves	Président de la 1 ^{ère} chambre civile
FEVRE Caroline	Présidente de la 3 ^{ème} chambre civile
KOCH-BLIND Pascale	Présidente de la 4 ^{ème} chambre civile (famille)
DE SOUZA Sonia	Greffière de la 3 ^{ème} chambre civile
TOLUSSO Mathilde	Greffière de la 1 ^{ère} et 5 ^{ème} chambre civile

Chambre commerciale

GUIOT-MLYNARCZYK Sandrine	Présidente de la 6 ^{ème} chambre
---------------------------	---

Chambre sociale

MICHEL Philippe	Président par intérim de la section 1-2 (contentieux CPH)
SCHIRER Claire	Présidente de la section 3 (contentieux TASS)
BUCHMANN Isabelle	Vice-présidente placée
TSENG Ralph	Greffier (contentieux CPH)

Parquet général

CHOPE Caroline	Substitut général
LE-GALLO Julien	Substitut général, secrétaire général

Juristes assistants

GARNIER-VAGOST Estelle
HANRIOT Maxime

Cour d'appel de Paris**Chef de cour**

ARENS Chantal	Première présidente
AZRIA Sophie	Conseillère, chargée de mission
DUPUY Anne	Conseillère, chargée de mission
REY Sophie	Conseillère, chargée de mission

Direction du greffe

LE BAUT Dominique	Directrice de greffe
MIARD Sabrina	Directrice principale des services de greffe, responsable des services civils, commercial et social
ALEXANDRE Aurore	Directrice des services de greffe, chef du service civil
GASTAUD Laura	Directrice des services de greffe, chef du service social
HEKKAT Monira	Directrice des services de greffe, chef de service du parquet général

Pôles 1 et 3

ROY-ZENATTI Martine	Première présidente de chambre, responsable des pôles 1 et 3
GONGORA Anne	Présidente de chambre du pôle 3

Pôles 2 et 4

DABOSVILLE Annie	Première présidente de chambre, responsable des pôles 2 et 4
POINSEAUX Marie-Hélène	Présidente de chambre
HERVE Marie-Claude	Conseillère

Pôles 5 vie économique

PEYRON David	Premier président de chambre, coordinateur des chambres économiques et commerciales
BEL Françoise	Présidente de chambre
BIROLLEAU Patrick	Président de chambre
ANCEL François	Président de chambre, président de la chambre commerciale internationale de Paris
THAUNAT Agnès	Présidente de chambre
CHANDELON Françoise	Présidente de chambre

Pôle social

ORUS Sandra	Première présidente de chambre
LUXARDO Mariella	Présidente de chambre
CHAUX Claire	Présidente de chambre
COLAS Marie-Antoinette	Présidente de chambre

Greffes**Greffes civils**

MAUNIER Michel	Greffier fonctionnel, responsable du greffe civil central
RAMDRAINBAO Monia	Greffière de la chambre 3.2

Greffe social

BRUNIE Marine	Greffière
UEHLI Clémence	Greffière
VANHEE Clémentine	Greffière
RIBEIRO Célia	Adjointe administrative

Parquet général

LERNOUT Michel	Premier avocat général, chef du département des affaires civiles, familiales, mineurs, professions, étrangers et sociales
SCHLANGER Sylvie	Avocate générale
VAISSETTE Michel	Avocat général
SARZIER Anne-France	Substitut général
CARDON Charlotte	Greffière
YOUSSEF Jihane	Greffière
OUEDANNI Muphtia	Adjointe administrative au servie commercial

Service informatique

EYRAUD Adeline	Greffière, correspondante locale informatique, référente Winci et Comci
----------------	---

Cour d'appel de Reims**Direction du greffe**

CANTARAL Christine	Directrice de greffe
--------------------	----------------------

Chambre civile

BRUNEL Philippe	Président de la chambre civile, 2 nd e section
MARTIN Francis	Président de la chambre civile, 1 ^{ère} section
LEFEVRE Anne	Conseillère de la mise en état, 2 nd e section
MAGNARD Christel	Conseillère de la mise en état, 2 nd e section
MAUSSIRE Véronique	Conseillère de la mise en état, 1 ^{ère} section
BIF Frédérique	Greffière
MUFFAT-GENDET Nicolas	Greffier
NICLOT Lucie	Greffière

Chambre sociale

BECUWE Olivier	Conseiller
BERTHELOT Marie-Laure	Conseillère
BERNOCCHI Daniel	Greffier
CAMUS Françoise	Greffière
JOLY Francis	Greffier
KRAZER Monique	Adjointe administrative

Parquet général

KEROMNES Gwen	Substitut général
NEVEUX Béatrice	Substitut général, secrétaire générale

Cour d'appel de Rouen

Chef de cour

LEPRINCE-NICOLAY Marie-Christine Première présidente

Direction du greffe

HOULE Sylvie Directrice de greffe

Chambre civile et commerciale

BRYLINSKI Marion	Présidente de la chambre civile et commerciale
LEPELTIER-DURAL Antoinette	Présidente de la chambre de proximité
LORPHELIN Marie-Christine	Présidente de la chambre de la famille
DUPONT C	Greffière référente de la chambre de proximité
GUYOT T	Greffière au greffe civil central
MOREL T	Greffière référente de la chambre de la famille

Chambre sociale

LEBAS-LIABEUUF Martine	Présidente de chambre
LAKE J	Greffière référente de la chambre sociale
CABRELLI Patrick	Greffier

Parquet général

Contribution écrite

Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion

Chefs de cour

CHATEAUNEUF Alain	Premier président
CHAUSSERIE-LAPREE Denis	Procureur général
DELEPOULLE Benoît	Secrétaire général

Direction du greffe

COINDIN Edmond	Directeur de greffe
MOREAU Marielle	Directrice des services de greffe, adjointe au directeur de greffe et cheffe du service civil

Chambre de la famille

CARRUE Michel	Conseiller faisant fonction de président de chambre (4 ^{ème} chambre)
---------------	--

Chambre sociale

LACOUR Alain	Président de chambre et conseiller de la mise en état (3 ^{ème} chambre)
--------------	--

Chambre d'appel de Mamoudzou

MARTINEZ Isabelle	Conseillère
-------------------	-------------

Greffe

TORSIELLO Nathalie	Greffière principale à la chambre TGI/JEX
HANAFI Nadia	Greffière principale au pôle social
BEBEAU Nathalie	Greffière à la chambre commerciale
DORVAL Anise	Greffière au greffe civil
FONTAINE Véronique	Greffière à la chambre du tribunal d'instance
LEBRUN Monique	Greffière au pôle social

PERSONNALITES EXTERIEURES

Ecole nationale de la magistrature

POSTEL-VINAY Pénélope Coordonnatrice de formation continue chargée du pôle civil

Conférence des premiers présidents

ACCOMANDO Gilles Président de la conférence des premiers présidents, premier président de la cour d'appel de Pau
 POMONTI Patricia Première présidente de la cour d'appel d'Angers
 RONSIN Xavier Premier président de la cour d'appel de Rennes

Syndicat de la magistrature (SM)

DUBREUIL Katia
 WALLACH Anne-Sophie

Union syndicale des magistrats (USM)

Contribution écrite

AVOCATS

Conférence des bâtonniers

Me GAVAUDAN Jérôme Président de la conférence
 Me FONTAINE Hélène Vice-présidente de la conférence, présidente de la commission civile. Ancien bâtonnier du barreau de Lille
 Me JEGLOT-BRUN Joelle Chargée de mission au sein de la commission civile. Ancien bâtonnier du barreau d'Alès

Conseil national des barreaux (CNB)

Me FORGET Jean-Luc Président du CNB
 Me RASKIN Emmanuel Président de la commission des textes
 TANASKOVIC Anita Juriste

Syndicat des avocats de France (SAF)

Contribution écrite

Barreaux du ressort de la cour d'appel de Caen

Me BALAVOINE Gael Bâtonnier du barreau de Caen
 Me LE PASTEUR Dominique Bâtonnier du barreau d'Argentan
 Me MARCHAND-MILLER Amélie Avocate au barreau de Coutances/Avranches
 Me OMONT Emilie Avocate au barreau de Cherbourg

Barreaux du ressort de la cour d'appel de Douai

Me BRUNET Xavier Bâtonnier du barreau de Béthune
 Me GILLARD Olivier Bâtonnier du barreau d'Avesnes-sur-Helpe
 Me HEBIN Jean-Claude Bâtonnier du barreau de Cambrai
 Me LAURENT Marie-Hélène Vice-bâtonnier du barreau de Douai
 Me LENOIR Guy Bâtonnier du barreau de Saint-Omer
 Me POTIE Vincent Ancien bâtonnier du barreau de Lille
 Me ROBIQUET Didier Bâtonnier du barreau d'Arras
 Me THEVENOT Jean Bâtonnier désigné du barreau de Valenciennes
 Me WATTE Bertrand Ancien bâtonnier du barreau de Dunkerque

Barreaux du ressort de la cour d'appel de Metz

Me ZACHAYUS Laurent	Bâtonnier du barreau de Metz
Me BELHAMICI Djaffar	Avocat à la cour, ancien bâtonnier
Me ROZENEK Gilles	Avocat à la cour

Barreaux du ressort de la cour d'appel de Paris

Me FLEURIER Thierry	Bâtonnier du barreau de Sens
Me JEAN Martial	Représentant madame le bâtonnier du barreau de l'Essonne
Me TAELEMAN Pascale	Bâtonnier du barreau du Val de Marne
Me THIRION Hélène	Bâtonnier du barreau de Melun
Me VERGONJEANNE Sandrine	Bâtonnier du barreau de Meaux

Barreaux du ressort de la cour d'appel de Reims

Me DELVINCOURT Olivier	Bâtonnier du barreau de Reims
Me DOMBEK Christine	Bâtonnier du barreau des Ardennes
Me SIX Florence	Bâtonnier du barreau de l'Aube
Me THIEBAUT Gérard	Bâtonnier du barreau de Châlons-en-Champagne

Barreaux du ressort de la cour d'appel de Rouen

Me BESTAUX Guillaume	Bâtonnier du barreau de Rouen
Me BRULARD Thierry	Bâtonnier du barreau d'Evreux
Me OGEL Marie-Pierre	Bâtonnier du barreau de Dieppe
Me RIQUE-SEREZAT Patricia	Bâtonnier du barreau du Havre

Barreaux du ressort de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion

Me BODO Eric	Bâtonnier du barreau de Saint-Pierre
Me PAYEN Laurent	Bâtonnier du barreau de Saint-Denis

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

FRYDMAN Patrick	Président de la cour administrative d'appel de Paris
FRAISSE Régis	Président de la cour administrative d'appel de Lyon
GIRARDOT Thierry-Xavier	Secrétaire général du conseil d'Etat
MOREAU David	Secrétaire général adjoint du conseil d'Etat, chargé des juridictions administratives

Annexe 3. Questionnaire adressé par la mission aux 36 Cours d'appel

Date : 22 février 2019



**Questionnaire aux
Premiers présidents**

**Bilan des réformes de la procédure
d'appel en matière civile,
commerciale et sociales et
perspectives**



INTRODUCTION

Pourriez-vous présenter en quelques lignes les spécificités du ressort de votre cour d'appel en lien avec l'objet de la lettre de mission ?

LES REFORMES PROCEDURALES SUCCESSIVES DEVANT LA COUR D'APPEL

1. Considérez-vous que les modifications procédurales successives, introduites notamment par les décrets n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, et les décrets n° 2010-1647 du 28 décembre 2010 et n° 2017-891 du 6 mai 2017, ont été des leviers d'amélioration de la qualité de la justice (s'agissant notamment de la gestion du temps judiciaire et de l'écoulement des stocks) ?
2. Indépendamment des réformes procédurales, avez-vous identifié des leviers d'amélioration de la qualité de la justice ? Dans l'affirmative, lesquels ?
3. Vous semblerait-il opportun, en vue d'une meilleure administration de la justice, d'unifier procéduralement les divers contentieux traités par les cours d'appel (procédures orale ou écrite, avec ou sans représentation obligatoire, modalités de saisine de la juridiction d'appel : appel formé au greffe de la juridiction de 1^{ère} instance ou au greffe de la cour, formation compétente : appel traité par le premier président ou son délégué, ou par la cour). Dans l'affirmative, comment ?
4. Seriez-vous favorable, ou non, à la généralisation, devant la cour d'appel, de la procédure avec représentation obligatoire et/ou de l'instauration d'une procédure écrite, au moins dans toutes les procédures contentieuses dont l'intérêt serait supérieur au taux du dernier ressort ? Peut-on ou doit-on aller plus loin ?
5. Le contentieux de la suspension de l'exécution provisoire représente-t-il une charge importante pour le premier président ou son délégué ?
6. Seriez-vous favorable à une généralisation de l'exécution provisoire de droit des décisions de 1^{ère} instance ? Dans l'affirmative, sous quelles conditions et modalités sa suspension ou son aménagement devraient-ils être prononcés ?
7. Quel regard portez-vous sur les nouvelles règles de dévolution instaurées par le décret du 6 mai 2017 (articles 562 et 901 du CPC) et notamment les pouvoirs donnés aux magistrats de relever d'office l'irrecevabilité des prétentions nouvelles en appel (article 564 du CPC). Ces dispositions génèrent-elles un contentieux important ?
8. La suppression du contredit et son remplacement par un appel ont-ils permis de simplifier et/ou d'accélérer la procédure ? Selon vous, serait-il opportun d'instaurer un régime unique couvrant les appels des jugements et les ordonnances du juge de de la mise en état ayant statué sur la compétence ?

TRAITEMENT DES PROCEDURES

9. Les délais, issus des nouvelles dispositions procédurales, pour les premières conclusions de l'appelant et celles de l'intimé vous paraissent-ils raisonnables et adaptés à la réalité du procès ?
10. Estimez-vous que les nouvelles règles de dévolution instaurées par le décret du 6 mai 2017 (article 901 du CPC : appel limité aux chefs de jugement critiqués dans la déclaration d'appel sauf demande d'annulation ou objet indivisible, article 562 du CPC : interdiction de l'appel général, et notamment article 564 du CPC : sur le pouvoir donné aux magistrats de relever d'office l'irrecevabilité des prétentions nouvelles en appel), ont-elles conduit à une accélération des procédures ?
11. L'effet interruptif désormais attaché à la demande d'aide juridictionnelle (pour les intimés) a-t-il eu pour effet d'emporter un allongement de l'instruction des affaires ? Dans l'affirmative, des actions correctrices notamment dans le traitement des demandes d'AJ ont-elles été engagées ? Quelle est la durée moyenne d'envoi des décisions par le BAJ à la cour d'appel ?
12. Entre 2008 et 2018, la garde des Sceaux, ministre de la Justice, vous a-t-il communiqué, sur le fondement de l'article 48-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, des décisions définitives d'une juridiction nationale ou internationale condamnant l'Etat pour fonctionnement défectueux d'une juridiction de votre cour ? Dans l'affirmative, certaines de ces décisions ont-elles sanctionné des délais de traitement considérés comme déraisonnables ? Des procédures d'appel ont-elles été concernées ?

PRESENTATION DES ECRITURES

13. La qualité des écritures (articulation des points de fait et de droit, concision, précision, clarté...) a-t-elle été améliorée suite au décret du 6 mai 2017 (article 954 du CPC) ?
14. Le conseiller de la mise en état use-t-il des pouvoirs prévus à l'article 913 d'enjoindre aux avocats de mettre leurs conclusions en conformité avec les dispositions de l'article 954 du CPC ?
15. Un « guide de bonne conduite » pour la rédaction des écritures a-t-il été signé avec les barreaux du ressort de la cour ?

L'IMPACT DES REFORMES SUR L'ORGANISATION ET LES EFFECTIFS DU SERVICE CIVIL

16. Les chambres civiles ont-elles dû faire face à des vacances de postes de magistrats ou/et à un sous-effectif de greffe ces dernières années ? A quelle hauteur ?

17. En l'état de difficultés que votre cour aurait pu rencontrer, avez-vous dû faire des choix en matière de traitement de contentieux (y compris en matière pénale) ? Dans l'affirmative, quels sont les contentieux qui ont été priorités et à l'inverse ceux qui ont été sacrifiés ?
18. Comment la charge de travail est-elle répartie entre les chambres et les services? Utilisation de tableaux de bord statistiques internes ? Autre méthode ?
19. L'organisation du greffe a-t-elle été repensée et modifiée pour tenir compte des modifications procédurales successives? Si oui, préciser
20. Le greffe a-t-il rencontré des difficultés notamment dans la mise en œuvre des nouvelles dispositions introduites par le décret du 6 mai 2017 ? Lesquelles ?
21. Ces réformes ont-elles générées des modifications dans les fonctions exercées par les agents du greffe (greffiers et adjoints administratifs). Préciser lesquelles.
22. Leur charge de travail a-t-elle évoluée ? Si oui, préciser.
23. OutilGref est-il utilisé pour l'affectation des fonctionnaires dans les chambres civiles ? Cet outil est-il adapté aux activités du greffe civil?
24. Estimez-vous globalement adaptés les effectifs du greffe civil ?
25. Votre cour a-t-elle bénéficié de l'apport de juristes-assistants, Quelles tâches leur sont confiées ?
26. Votre cour a-t-elle bénéficié d'un contrat d'objectif entre 2008 et 2018 en matière civile, commerciale ou sociale. Pour quel contentieux. Pouvez-vous en décrire le contexte, la durée, ses conditions et le résultat ?

FOCUS CHAMBRES SOCIALES

27. Les nouvelles dispositions issues de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, du décret d'application n° 2016-660 du 20 mai 2016 et du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 visent à raccourcir la durée des procédures prud'homales tant devant les CPH que devant les cours d'appel. La mise en œuvre de ces réformes successives d'importance a conduit les chambres sociales des cours d'appel à faire application concomitamment de trois types de procédures : procédure orale et sans représentation obligatoire pour les appels formés jusqu'au 31 juillet 2016, procédure écrite, avec communication électronique, et avec représentation obligatoire pour les appels formés entre le 1^{er} août 2016 et le 31 août 2017, procédure écrite réformée pour les appels interjetés à compter du 1^{er} septembre 2017. Comment a été gérée dans votre cour cette application concomitante de trois types de procédures.
28. L'instauration de la procédure écrite a-t-elle permis de gagner en efficacité ? Quel dispositif a été mis en œuvre pour distinguer les dossiers selon le type de procédure suivie ?

29. Le contentieux des appels des tribunaux des affaires de sécurité sociales (TASS) est-il traité à part (dans une chambre dédiée et/ou une audience dédiée à ce contentieux) ? Des statistiques relatives aux appels TASS et à ceux en matière prud'homale sont-elles distinguées ?
30. Quelle est la part moyenne de défenseurs syndicaux dans les dossiers d'appel des CPH ?
31. Des difficultés particulières sont-elles apparues, s'agissant de la mise en œuvre des réformes dans les dossiers dans lesquels un défenseur syndical intervient ?
32. Les chambres sociales ont-elles dû faire face à des vacances de postes de magistrats ou/et à un sous-effectif de greffe ces dernières années ? A quelle hauteur ?
33. Des changements dans l'organisation du greffe consécutifs aux modifications procédurales successives ont-ils été nécessaires en chambres sociales. Lesquels ?
34. Ces réformes ont-elles générées des modifications dans les fonctions exercées par les agents du greffe (greffiers et adjoints administratifs). Préciser lesquelles.
35. Leur charge de travail a-t-elle évoluée ? Si oui préciser.
36. OutilGref vous paraît-il adapté aux activités du greffe social ? Des changements sont-ils intervenus dans l'évaluation de la charge de travail depuis ces modifications procédurales ?
37. Estimez-vous globalement adaptés les effectifs du greffe social ?
38. Le greffe a-t-il été formé à la nouvelle procédure avec représentation obligatoire ? et à la communication électronique ?

LA MISE EN ETAT ET LA COMMUNICATION ELECTRONIQUE

39. Quel est le pourcentage, par barreau du ressort, du nombre d'avocats inscrits à la communication électronique ?
40. Une convention a-t-elle été signée entre la cour et les barreaux du ressort ? A quelle date ? Toutes les modalités, fonctionnalités et exigences de la communication électronique sont-elles à ce jour maîtrisées par les avocats ? Le greffe est-il encore souvent sollicité par les avocats ?
41. La mise en état dite « intellectuelle » est-elle, investie par les magistrats ? (article 763 à 771 du CPC) ? Dans la négative, quelles améliorations pourraient être apportées pour la rendre plus effective ?
42. Comment est organisée la mise en état ? Répartition des tâches entre le magistrat et le greffier ? audiences virtuelles ? Reste-t-il des MEE physiques avec la présence des avocats ? dans quelle proportion et pour quel motif.
43. Les nouvelles dispositions procédurales relatives à la phase de mise en état ont-elles accéléré, ou non, la durée de l'instance ? Pour quels motifs ?

44. Le décret de 2017 a-t-il suscité des difficultés d'application pratique ?
45. Les décrets des 9 décembre 2009, 28 décembre 2010 et 6 mai 2017 ont-ils augmenté le nombre d'incidents et de déférés ? Comment ces derniers sont-ils gérés au sein de la cour (renvoi d'une chambre à une autre ou formation ad hoc) ?
46. Les CME appliquent-ils les dispositions de l'article 912 du CPC en fixant la date de la clôture et de plaidoirie ou un calendrier de procédure dans les 15 jours de l'expiration des délais pour conclure et communiquer les pièces ? Arrive-t-il que l'émission de l'avis de clôture et de fixation soit différée sans qu'aucun calendrier de procédure ne soit fixé ? Dans l'affirmative, quelle est la justification de cette pratique ?
47. De même, la nouvelle rédaction de l'article 526 du CPC, qui enferme la demande de radiation de l'intimé pour non-exécution de la décision revêtue de l'exécution provisoire dans des délais stricts (articles 905-2, 909, 910 et 911 du CPC), emporte-t-elle des effets positifs sur la durée des procédures en imposant l'examen immédiat des conséquences de la non-exécution de la décision ?
48. Les pouvoirs du CME devraient-ils être renforcés ? Le cas échéant dans quel sens ? Vous semblerait-il, notamment, opportun de lui accorder un pouvoir modérateur dans la gestion des délais (possibilité de les rallonger et non pas seulement de les raccourcir) ?
49. Les chambres civiles, commerciales et sociales ont-elles recours à la médiation ? Selon quelles modalités ?

LES AUDIENCES

50. Le greffier est-il présent pendant toute la durée des audiences ?
51. Le suivi d'audience est-il effectué à l'audience ? Chaque salle d'audience est-elle équipée d'un ordinateur ?

LA GESTION DES DOSSIERS SÉRIELS

52. Les séries font-elles l'objet d'un traitement spécifique dans votre cour ? Quelle est pour vous, la définition d'une série ?
53. Des dispositifs particuliers ont-ils été mis en place pour repérer les séries ? Lesquels ? Puis pour les traiter ? Lesquels ? Dans des contentieux particuliers ?
54. Les avocats ont-ils été sensibilisés à cette problématique ?
55. La cour d'appel est-elle informée et associée au traitement des séries par les juridictions de première instance de son ressort (civil, commercial et social) ? De quelle manière (arrêt « pilote » ou autre) ?

56. Lorsque la cour est saisie d'une question récurrente, les affaires venant en appel sont-elles distribuées en priorité dans la chambre ayant déjà statué sur cette problématique (en cas de pluralité de chambres ayant le même périmètre de contentieux) ?

L'HARMONISATION DES PRATIQUES

57. Y-a-t-il une recherche d'harmonisation des pratiques entre les chambres et /ou les sections de chambre ? Notamment sur les points suivants : mise en état des affaires? renvois ? trames, audience collégiale ou rapporteur.... ?
58. Lorsqu'une audience collégiale est tenue devant un ou deux conseillers rapporteurs, de quelle manière se pratique le délibéré ?
59. La connaissance par les magistrats de la cour de la jurisprudence des diverses formations de jugement est-elle assurée ? Par quel moyen ?
60. Cette jurisprudence est-elle diffusée dans les juridictions du 1^{er} ressort de la cour et analysée ?
61. Des initiatives ont-elles été prises par votre cour pour harmoniser les méthodes de travail des juridictions de 1^{er} instance, pour unifier les modalités de traitement des affaires (bibliothèques de motivations communes, trames unifiées, modalités de la mise en état au regard de l'unification de la postulation au sein d'une même cour...) ?
62. Des réunions thématiques sont-elles organisées à la cour d'appel en présence des magistrats de la cour et des juridictions de 1^{er} instance (TGI, TI, TC, CPH) ?
63. La jurisprudence de la Cour de cassation est-elle diffusée? Par quel canal ? est-elle analysée et discutée de manière collective ? Au sein de la cour ? Auprès des juridictions du ressort ?

L'ANIMATION, LA FORMATION ET LES EQUIPEMENTS

64. Des réunions organisées entre magistrats et fonctionnaires permettent-elles la recherche d'améliorations de l'organisation et des méthodes de travail, la définition d'objectifs, etc... ?
65. Les équipements notamment informatiques à disposition des magistrats et fonctionnaires vous paraissent-ils de nature à permettre le traitement efficace de ces nouvelles procédures ?
66. Les projets de service ou de juridiction prévoient-ils un dispositif d'accompagnement des réformes en matière de procédure civile ? Sinon, pourquoi ?

CONCLUSION

67. Quel bilan faites-vous de ces réformes procédurales successives depuis 10 ans ?

68. Toute autre précision, information ou observation que vous souhaiteriez apporter.